

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1),

- 1° *sur le projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants ;*
- 2° *sur la proposition de loi de M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ tendant à modifier ou à abroger certaines dispositions du Code civil relatives aux régimes matrimoniaux en vue d'assurer l'égalité des époux.*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lienel de Tinguy.*

Voir les numéros :

Sénat : 148 (1976-1977), 278 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	5
INTRODUCTION : L'évolution du droit civil vers l'égalité de l'homme et de la femme	5
I. — Le droit patrimonial de la famille : la prééminence du mari ou du père ..	7
A. — Le père, administrateur des biens de l'enfant	7
B. — Le mari, gérant de la communauté	8
II. — Les réformes proposées : une gestion séparée ou une gestion concurrente ..	10
A. — La proposition de loi de M. Jozeau-Marigné : le principe de la gestion séparée	10
a) les règles de gestion	10
b) les règles d'engagement	11
B. — Le projet de loi : une gestion concurrente	11
a) les règles de gestion	11
b) les règles d'engagement	12
III. — Les observations de la Commission des Lois	13
Ordre de discussion des articles proposé par la Commission des Lois	17
Examen des articles	19
Section I. — DES RÉGIMES MATRIMONIAUX	19
I. — Le régime primaire.	
Article 215 du Code civil : la protection du logement familial	19
Article 220, alinéa 3, du Code civil : les dettes domestiques	20
Article 223 du Code civil : l'autonomie professionnelle des époux	21
Article 224 du Code civil : les gains et salaires des époux, la suppression des biens réservés	21
Article 225 du Code civil : la gestion des biens propres	22

II. — *Le passif de la communauté.*

Article 1409 du Code civil : la composition du passif commun	23
Articles 1413 et 1414 du Code civil : le droit de poursuite des créanciers des époux	24
Article 1415 du Code civil : l'emprunt et le cautionnement	26
Article 1417, alinéa 2, du Code civil : le droit à récompense de la communauté pour les dettes alimentaires personnelles à l'un des époux	28
Article 1418, alinéa 2, du Code civil : le droit de poursuite des créanciers en cas d'obligation conjointe et de solidarité des époux	28
Article 1419 du Code civil : le droit de poursuite des créanciers en cas d'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune	29
Article 1420 du Code civil : l'ingérence de l'un des époux dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint	29

III. — *La gestion de la communauté.*

Article 1421 du Code civil : l'administration et la disposition des biens communs	30
Article 1422 du Code civil : l'exercice d'une activité professionnelle séparée	33
Article 1423 du Code civil : le legs d'un bien commun par l'un des époux	34
Article 1424 du Code civil : la gestion conjointe	34
Article 1425 du Code civil : les baux portant sur les biens communs	35
Article 1426 du Code civil : l'habilitation judiciaire	36
Article 1427, alinéa premier, du Code civil : l'excès de pouvoir de l'un des époux sur les biens communs	36

IV. — *La gestion des biens propres.*

Article 1428 du Code civil : le mandat réciproque des époux en cas d'exercice d'une activité professionnelle commune	36
Article 1430 du Code civil : le défaut d'emploi ou de remplacement des propres ..	39
Article 1435 du Code civil : l'emploi ou le remplacement des propres	39
Article 1436, alinéa premier, du Code civil : la récompense du prix du bien appartenant à l'un des époux	40
Article 1439 du Code civil : la constitution de dot à l'enfant commun ...	41

V. — *La dissolution de la communauté.*

Article 1442, alinéa premier, du Code civil : les causes de la dissolution de la communauté	41
Article 1447, alinéa premier, du Code civil : la séparation judiciaire de biens (la protection des créanciers)	42
Article 1449, alinéa 2, du Code civil : la séparation judiciaire de biens (la contribution de chacun des époux aux charges du mariage)	42

VI. — *La liquidation et le partage de la communauté.*

Article 1469, alinéa 3, du Code civil : l'évaluation des récompenses	43
Article 1471 du Code civil : l'ordre des prélèvements des époux	43
Article 1472 du Code civil : les droits des époux en cas d'insuffisance de la communauté	45

	Pages	
Article 1479 du Code civil : la réévaluation des créances personnelles entre les époux	45	
Article 1476 du Code civil : l'attribution préférentielle des biens entrés en communauté du chef de l'un des époux	46	
 VII. — Les clauses relatives à l'administration.		
Article 1503 du Code civil : la clause d'administration conjointe	48	
Article 1504 du Code civil : la clause de représentation	48	
Abrogation des articles 1505 à 1510 du Code civil : la clause d'unité d'administration	49	
 VIII. — La clause de préciput.		
Article 1518 du Code civil : les conséquences du divorce ou de la séparation de corps sur la clause de préciput	50	
 IX. — La séparation de biens.		
Article 1543 du Code civil : la réévaluation de créances entre époux séparés de biens	50	
 X. — L'hypothèque légale des époux.		
Article 2135 du Code civil : les créances garanties par l'hypothèque légale des époux	51	
Article 2137, alinéa 2, du Code civil : le répertoire général des affaires ..	51	
 XI. — L'action en partage.		
Article 818, alinéa 1, du Code civil : l'exercice de l'action en partage ...	52	
Article 940, alinéa 1, du Code civil : la publicité des donations	53	
 Section II. — L'ADMINISTRATION LÉGALE DES BIENS DES ENFANTS		54
Article 383, alinéa 1, du Code civil : l'exercice de l'administration légale ..	54	
Article 389 du Code civil : la dévolution de l'administration légale	55	
Article 389-5 du Code civil : les pouvoirs de l'administrateur légal	55	
 Section III. — DISPOSITIONS DIVERSES		57
Article 305, alinéa 2, du Code civil : l'opposabilité aux tiers de la reprise de la vie commune entraînant la cessation de la séparation de corps ..	57	
Article 1595 du Code civil : la vente entre époux	57	
Article 1873-6, alinéa 2, du Code civil : les pouvoirs du gérant de l'indivision	58	
Articles 1940 et 1941 du Code civil : le contrat de dépôt	59	
Article 2208 du Code civil : l'expropriation des biens communs	60	
Article 4 du Code de commerce : la qualité de commerçant	61	

	Pages
Abrogation de l'article 1401, alinéa 2, du Code civil : la suppression des biens réservés	63
Abrogation de l'article 1502 du Code civil : la communauté de meubles et d'acquêts (la suppression de l'exigence d'une date certaine pour les dettes contractées par la femme avant le mariage)	63
Abrogation du second alinéa de l'article 2139 et du second alinéa de l'article 2163 du Code civil : les conventions relatives à l'hypothèque légale des époux	64
Abrogation de l'article 5 du Code de commerce : les pouvoirs de la femme mariée commerçante	65
Abrogation de l'article 389-4 du Code civil : la présomption de pouvoir dans l'administration légale pure et simple	66
Abrogation de l'article 2254 du Code civil : le cours de la prescription contre la femme mariée	66
Articles 11 et 12 du projet de loi : le droit local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	67
 Section IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES	 68
 Article 13 du projet de loi : l'entrée en vigueur de la loi	 68
Articles 14 et 15 : l'application dans le temps des dispositions relatives au droit de poursuite des créanciers	68
Article 16 : les récompenses, les prélèvements et les créances personnelles entre époux	69
Article 17 : les cessions de rang, les subrogations et les mainlevées portant sur l'hypothèque légale des époux	69
Article 18 : les conventions matrimoniales	69
Article 19 : l'application dans le temps de l'article 225 du Code civil	70
 Tableau comparatif	 71
 Liste des amendements présentés par la Commission	 107

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, maintenue en vigueur par le préambule de la Constitution du 3 juin 1958, « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Ce texte de principe doit être replacé dans l'évolution de notre droit civil.

Il n'est pas indifférent de rappeler à ce propos que les rédacteurs du Code civil avaient consacré la puissance maritale dans une société familiale hiérarchisée : le mari devait protection à sa femme, la femme obéissance à son mari, comme le disait l'ancien article 213 du Code civil. En contractant mariage, la femme échappait ainsi la plupart du temps à la puissance paternelle pour se soumettre à l'autorité de son mari. Cette assimilation de la femme mariée à une mineure se traduisait sur le plan patrimonial par un statut d'incapacité et par l'absence de pouvoirs juridiques, y compris sur ses biens propres.

Depuis 1804, la situation de la femme a été progressivement améliorée.

Après avoir affirmé en 1907 le principe du libre salaire de la femme mariée, le législateur s'est attaché par la loi du 18 février 1938 à la relever de son incapacité juridique. Mais ce texte, en supprimant le devoir d'obéissance, a reconnu incidemment au mari la qualité de chef de famille. Les circonstances exceptionnelles de la Seconde Guerre mondiale conduisirent le législateur à étendre le rôle joué par la femme ; celle-ci avait désormais le pouvoir d'assister ou de représenter son mari dans la direction de la famille.

La notion de chef de famille a été abandonnée par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale : les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a parachevé cette évolution pour le choix du logement familial et la contribution des époux aux charges du mariage et à l'entretien des enfants.

Toutes ces réformes ont mis le mari et la femme sur un pied d'égalité, au risque peut-être de favoriser l'immixtion du juge dans la famille, car les prérogatives détenues par les époux correspondent désormais à des fonctions qui doivent être assumées dans l'intérêt de la famille, cet intérêt étant, en cas de conflit entre les époux, apprécié par le juge.

Dans le domaine de la gestion du patrimoine des époux, la loi du 13 juillet 1965 a mis fin à la prépondérance absolue du mari,

notamment en lui retirant l'administration des biens propres de la femme.

Nul ne peut contester aujourd'hui que la réforme des régimes matrimoniaux a représenté un progrès fondamental dans la voie de l'égalité entre les époux. L'expérience a montré au surplus que ce texte n'a donné que très peu de difficultés d'application, ce qui constitue la pierre de touche des bonnes lois.

Certes, le législateur a maintenu dans le texte du Code civil une certaine prééminence du mari en laissant à celui-ci le pouvoir d'administrer seul la communauté. Il n'en reste pas moins vrai que l'ensemble des dispositions introduites par la loi de 1965 assurent une égalité presque parfaite entre les époux.

Une réforme de la loi du 13 juillet 1965 ne peut donc que se limiter à faire disparaître les séquelles du statut d'infériorité de la femme mariée.

C'est au Sénat et plus particulièrement à M. Jozeau-Marigné, auteur d'un texte déposé en 1976, que revient le mérite d'avoir pris l'initiative de proposer une réforme de la loi de 1965 destinée à mettre certaines dispositions du Code civil en conformité avec le principe d'égalité entre les époux.

De son côté, le Gouvernement a présenté au printemps dernier un projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants.

Tels sont les deux textes qui ont été examinés par votre Commission des Lois.

I. — LE DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE : LA PRÉÉMINENCE DU MARI OU DU PÈRE

L'article 213 du Code civil dispose que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Cette disposition ne trouve pas son prolongement dans les règles gouvernant la gestion soit des biens du mineur, soit des biens de la communauté :

— l'administration légale des biens de l'enfant est exercée par le père avec le concours de la mère ;

— le mari est le gérant de la communauté.

A. — Le père, administrateur des biens de l'enfant.

En substituant l'autorité parentale à la puissance paternelle, la loi du 4 juin 1970 n'a pas modifié les règles relatives à l'administration légale des biens du mineur : dans la famille légitime, le père demeure l'administrateur légal, contrairement au principe selon lequel l'administration légale appartient à celui qui exerce l'autorité parentale. Dans la mesure où les deux parents assument ensemble cette autorité, il eût été en effet logique que l'exercice de l'administration légale fût confiée à la mère comme au père. Cependant, le législateur n'a pas voulu transposer la règle de l'égalité dans le domaine des biens : la mère ne fait qu'apporter son concours au père.

Lors de la discussion de la loi de 1970, il a été notamment soutenu qu'en matière patrimoniale, les tiers souhaitent trouver en face d'eux un responsable.

Cet obstacle pratique a été levé en partie par la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce qui a inséré dans le Code civil un article 389-4 : dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est désormais réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

En tout état de cause, l'exemple de la loi du 4 juin 1970 montre qu'il est plus difficile d'instaurer l'égalité dans les rapports patrimoniaux que dans les rapports personnels.

B. — Le mari, gérant de la communauté.

Par crainte qu'un changement trop brusque de législation ne bouleverse la vie quotidienne des ménages, le législateur a cru devoir maintenir en 1965 la règle selon laquelle le mari administre seul la communauté (art. 1421 du Code civil). Mais l'innovation est que le mari ne tranche plus en « seigneur et maître » pour tout ce qui concerne notamment l'administration des biens communs ; il doit répondre des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses pouvoirs et solliciter le consentement de la femme pour les actes les plus importants.

Le maintien entre les mains du mari de l'administration de la communauté n'empêche cependant pas que le régime de droit commun soit en réalité égalitaire.

La loi du 13 juillet 1965 a en effet mis en place un système dualiste. Si le mari administre la communauté ou plus exactement ce qu'il est convenu d'appeler les biens communs ordinaires, l'article 224 du Code civil confère à la femme le pouvoir de gérer seule ses biens réservés, c'est-à-dire les biens qu'elle acquiert à l'aide de ses gains et salaires. Dans la mesure où il existe une corrélation étroite entre le pouvoir d'administrer et celui d'engager, le même dualisme commande le droit de poursuite des créanciers : l'un des époux ne peut obliger des biens « réservés » à l'administration de l'autre. En tant qu'elle détient des biens réservés, la femme partage donc la qualité de chef de la communauté avec le mari.

Il résulte toutefois de l'application combinée des articles 1421 et 224 du Code civil que les économies réalisées sur les fruits et revenus de ses biens propres contribuent à enrichir la communauté, ce qui les soustrait à la gestion séparée de la femme. En outre, les acquêts faits par les deux époux tombent dans la masse des biens soumis à l'administration du mari seul, sans que soit prise en considération la contribution de la femme à l'achat de ces biens.

Mais ces inégalités sont compensées par un ensemble de règles qui, figurant dans le régime primaire, accordent à chacun des époux la plus large autonomie d'action.

Selon l'article 221 du Code civil, la femme peut, comme son mari, se faire ouvrir, sans fournir aucune justification, un compte de dépôt ou de titres en son nom personnel ; elle est alors réputée avoir la libre disposition des fonds ou des titres en dépôt.

De même, si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance, ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est présumé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir d'accomplir seul cet acte.

Tous ces exemples suffisent à expliquer pourquoi la loi du 13 juillet 1965 a donné satisfaction aux époux.

Mais l'évolution des mœurs commande que certaines dispositions du Code civil, comme l'article 1421, soient modifiées dans le sens de l'égalité entre les époux.

II. — LES RÉFORMES PROPOSÉES : UNE GESTION SÉPARÉE OU UNE GESTION CONCURRENTTE

A. — La proposition de loi de M. Jozeau-Marigné : le principe de la gestion séparée.

a) *Les règles de gestion :*

La proposition de loi instaure une gestion séparée pour les biens acquis pendant le mariage du chef de l'un des époux : seront donc réservés à l'administration de la femme ou du mari les gains et salaires résultant d'une activité distincte de l'époux, les biens acquis avec ses gains et salaires ainsi que les économies réalisées dans le cadre de la gestion des biens propres. En d'autres termes, la proposition de loi bilatéralise la catégorie des biens réservés en l'étendant aux biens acquis séparément par le mari.

D'aucuns pourraient reprocher au système proposé de réduire le régime légal à une sorte de « communauté posthume », pour reprendre la terminologie utilisée par Josserand.

En fait, les modifications proposées par M. Jozeau-Marigné n'enlèvent pas au régime légal son caractère communautaire puisque chaque époux administrerait les biens en cause pour le compte de la communauté et devrait répondre des fautes commises dans l'exercice de cette fonction. De plus, il ne pourrait accomplir les actes les plus importants sans le consentement de l'autre époux. Mais surtout, au moment de la dissolution du régime, les biens entrés en communauté du chef de chacun des époux seraient confondus en une seule masse pour être partagés entre les époux selon la règle de l'égalité.

Pour les biens entrés dans la communauté du chef des deux époux ou dont il n'est pas démontré qu'ils y sont entrés du chef de l'un d'eux (il existerait donc une présomption d'acquêt mixte), la proposition de loi institue une gestion conjointe, organisée par analogie avec les dispositions du Code civil relatives à la clause de main commune dont l'abrogation est d'ailleurs proposée.

Tout acte d'administration ou de disposition de ces biens exigerait pour sa validité la double signature et emporterait de plein droit solidarité des obligations à l'égard des tiers.

b) *Les règles d'engagement :*

Dans l'économie du régime proposé, la composition passive de la communauté reflète la nouvelle répartition des pouvoirs entre les époux.

Chacun d'eux obligerait ses propres et les biens soumis à son administration, y compris ceux faisant l'objet d'une administration conjointe ; cette dernière masse de biens constituerait ainsi une réserve de crédit pour les deux époux sans distinction.

D'autre part, la proposition tend à bilatéraliser certaines dispositions du Code civil établissant une discrimination entre les créanciers du mari et ceux de la femme.

B. — Le projet de loi : une gestion concurrente.

a) *Les règles de gestion :*

Sur le modèle du droit italien et du droit belge, le projet de loi accorde à chacun des époux le pouvoir d'administrer de façon autonome les biens de la communauté, sauf à répondre de ses fautes et à respecter les actes accomplis par son conjoint (art. 1421) ; chacun des époux pourrait de même disposer librement des biens communs.

En d'autres termes, l'acte d'administration ou de disposition accompli par l'un des époux serait opposable à son conjoint sauf si celui-ci a accompli au préalable un acte contraire.

Du point de vue juridique, chacun des époux agirait en qualité d'administrateur de l'ensemble de la communauté et non comme mandataire de son conjoint ; on se trouverait donc en présence non pas d'une représentation mutuelle d'origine légale, mais d'un pouvoir propre, autonome, conféré par la loi à chacun des époux.

Ce pouvoir général conféré à l'un ou à l'autre des époux n'excéderait pas les limites de la gestion ordinaire des biens communs. Les règles de gestion conjointe prévues aux articles 1422 et 1424 du Code civil continueraient à recevoir application. Qui plus est, le projet de loi en étend le domaine d'application : le consentement des deux époux serait exigé pour l'acquisition des biens et droits énumérés à cet article ainsi que pour les emprunts autres que ceux contractés pour les besoins d'une profession séparée.

Cette double extension se justifie d'ailleurs par le fait que chacun des époux pourrait, dans le régime proposé, valablement engager par ses dettes l'ensemble des biens de la communauté.

b) *Les règles d'engagement :*

Parce qu'ils sont soumis à la gestion concurrente des époux, la totalité des acquêts sont offerts en gage aux créanciers de chacun des époux. En effet, la règle générale est que toute dette d'un époux oblige les biens dont il a l'administration ; or, chacun des époux a vocation à administrer l'ensemble des biens de la communauté.

A cet égard, le projet de loi emporte une extension du droit de poursuite des créanciers.

Toutefois, le texte présenté n'a pu aller jusqu'au bout de sa logique : un époux ne pourrait par ses engagements professionnels obliger les gains et salaires de son conjoint non plus que le logement familial qui bénéficie d'un statut protecteur.

Le principal point de divergence entre le projet de loi et la proposition de loi porte donc sur le mode de gestion des biens communs et, corrélativement, sur les règles du passif de la communauté.

Mais les deux textes s'accordent pour supprimer les privilèges ou les priorités que la loi avait octroyés à la femme dans le régime légal en contrepartie des pouvoirs importants conférés du mari sur les biens communs.

En ce qui concerne l'administration légale des biens de l'enfant, le projet de loi supprime également la prééminence du mari en prévoyant que les parents administreront conjointement les biens de leurs enfants.

III. — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission a approuvé l'esprit du projet de loi dans la mesure où il fait disparaître les dernières traces d'inégalité subsistant dans les régimes matrimoniaux comme dans la gestion des biens des enfants.

La disposition essentielle du projet de loi est sans nul doute le texte proposé pour l'article 1421 du Code civil qui a pour objet d'instituer une administration et une disposition concurrentes des biens communs.

Force est de constater qu'un tel mode de gestion favorise une sorte de course entre les époux, le premier arrivé pouvant opposer les actes qu'il a accomplis au second. On peut penser de ce fait que dans la majeure partie des cas et en l'état actuel des mœurs, la concurrence se développera aux dépens de la femme mariée, surtout lorsqu'elle n'exerce pas une activité professionnelle séparée de son mari.

Il ressort de surcroît des nombreuses consultations auxquelles votre Rapporteur a procédé que, mis en présence des conséquences pratiques de l'article 1421, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, les organismes intéressés en comprennent rapidement les dangers.

Il paraît bon de noter ici que s'il n'est pas évident que les femmes mariées verront leurs intérêts mieux défendus par ce texte, du moins sera levée l'une des dernières discriminations qui subsistent dans le Code civil. Ajoutons que la réforme proposée ferait disparaître la garantie des biens réservés. L'expérience dira si les femmes profiteront réellement de cette modification dont l'esprit égalitaire est tout à fait logique.

Toutes ces réflexions ont amené votre Commission à proposer un nouvel article 1421 afin de distinguer entre les actes d'administration et les actes de disposition. Si elle a admis que chacun des époux puisse administrer seul la communauté, votre Commission a estimé toutefois préférable d'exiger pour les actes de disposition le consentement des deux époux, sans qu'il soit porté pour autant préjudice à l'application des articles 221, 222 et 224 du Code civil qui assurent aux époux une autonomie d'action relativement importante.

La gestion conjointe est en effet plus conforme à l'esprit communautaire du régime légal.

Votre Commission fait enfin remarquer que le projet de loi qui institue un mode de gestion séparatiste s'inscrit dans une évo-

lution dont le terme sera le remplacement de la communauté actuelle par un régime séparatiste.

Il faut également rappeler que le dépôt du présent projet de loi trouve son origine dans les revendications des femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs qui éprouvent quelque amertume à être considérées, lors de la conclusion de certains actes, comme des femmes « sans profession ». Le Gouvernement a cru devoir régler ce problème particulier à travers une réforme d'ensemble des régimes matrimoniaux. Mais en donnant à chacun des époux le pouvoir de gérer seul les biens de communauté, le texte présenté n'apporte aucune solution lorsque certains des biens affectés à l'exercice de la profession commune sont des biens propres du mari ou de la femme.

Votre Commission vous propose de combler cette lacune du projet de loi en prévoyant dans le Code civil des dispositions spécifiques ; l'article 4 du Code de commerce serait en outre modifié.

Les amendements présentés à cet effet par votre Commission répondraient plus directement aux aspirations légitimes des femmes de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs puisqu'ils leur reconnaissent le droit de gérer au même titre que le mari l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la profession ; les époux se trouveraient ainsi placés sur un pied d'égalité, quelle que soit la condition juridique des biens servant de support à leur activité commune.

En instaurant l'égalité des époux dans la gestion des biens affectés à l'exercice de leur activité commune, les propositions de votre Commission tendent à sortir les femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs d'une situation juridique que rend illogique l'évolution des mœurs.

Les modifications contenues dans ces textes sont certes limitées au droit civil ou au droit commercial ; elles n'en doivent pas moins être considérées comme le préalable prudent mais nécessaire de réformes qui devront avoir pour objet de conférer au conjoint de l'agriculteur, du commerçant ou de l'artisan un statut juridique, social ou professionnel à la mesure de son rôle au sein de l'entreprise familiale dans le sens de l'égalité des droits et devoirs des époux.

En ce qui concerne le passif de la communauté, votre Commission s'est attachée à protéger le patrimoine familial contre les créanciers personnels de l'un ou l'autre des époux. Elle a ainsi estimé souhaitable d'exclure du droit de poursuite des créances d'un époux les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux dans la mesure où ces biens ont été acquis séparément par celui-ci. C'est dans le même esprit qu'elle vous propose d'adopter un amendement tendant à limiter les effets d'un emprunt ou d'un cautionnement qui serait contracté par un époux seul ; l'expérience montre en effet que

de tels actes présentent pour le patrimoine des époux des dangers aussi grands que les actes de disposition.

Par ailleurs, votre Commission s'est préoccupée d'atténuer les effets perturbateurs de la suppression des biens réservés. C'est pour cette raison qu'elle vous propose d'accorder à chacun des époux la faculté de reprendre, lors de la liquidation ou du partage de la communauté, les biens entrés en communauté de son chef sans toutefois que cette innovation déroge au principe du partage par moitié.

Votre Commission a été également animée par le souci de consacrer le principe de l'égalité des époux dans le domaine des biens propres.

L'une des innovations importantes de la loi du 13 juillet 1965 a été de restituer à la femme l'administration de ses biens propres. Toutefois, cette réforme n'est pas allée jusqu'à conférer un caractère d'ordre public à la règle de l'administration par chacun des époux de ses biens propres, la possibilité d'y déroger par contrat de mariage étant maintenue expressément par le Code civil sous la forme de la clause dite « d'unité d'administration ». Le projet de loi tend à abroger les articles réglementant cette clause. Votre Commission a estimé nécessaire d'insérer la règle de la libre gestion par chacun des époux de ses propres dans le régime primaire afin de rendre illicite toute clause conférant à l'un des époux l'administration, la jouissance ou la disposition des biens propres de l'autre époux.

En vous proposant cette modification, votre Commission ne fait d'ailleurs que parfaire l'œuvre commencée en 1965.

Pour ce qui est de la gestion des biens des enfants, votre Commission a considéré que l'exercice conjoint de l'administration légale constituait pour les actes courants un mécanisme lourd et complexe. Aussi bien, elle a estimé préférable d'instituer pour tous les actes qu'un tuteur pourrait accomplir sans l'autorisation du conseil de famille une gestion concurrente, par analogie d'ailleurs avec ce qui a été prévu pour l'administration de la communauté.

Enfin, elle a inséré dans le régime primaire une disposition nouvelle tendant à protéger le logement familial afin d'éviter que le paiement des dettes contractées par un époux pour les besoins de son activité professionnelle séparée ne soit poursuivi sur les droits par lesquels le logement est assuré.

Les autres amendements présentés par votre Commission ont pour seul objet soit de réparer les oublis, soit de préciser ou d'améliorer les dispositions du projet de loi.

**

Compte tenu de la diversité des modifications apportées au droit positif, votre Commission vous propose en outre d'examiner le présent projet de loi selon un ordre qui figure ci-après.

ORDRE DE DISCUSSION PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

	Pages du rapport	Pages du tableau comparatif
	—	—
I. — <i>La gestion des biens communs</i>		
Article 1421 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	30	78
Article 224 du Code civil (article premier du projet de loi) ..	21	73
Article 1422 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	35	79
Article 1423 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	34	79
Article 1424 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	34	79
Article 1425 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	35	80
Article 1426 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	36	80
Article 1427, alinéa premier, du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	36	81
II. — <i>L'exercice d'une activité professionnelle commune</i>		
Article 1428 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	36	81
Article 1419 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	29	79
Article 4 du Code de commerce (article additionnel après l'article 9) ..	61	98
III. — <i>Le passif de la communauté</i>		
Article 1413 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	24	74
Article 1414 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	26	75
Article 1420 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	29	77
Article 1415 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	26	75
Article 1417, alinéa 2, du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	28	76
Article 1418, alinéa 2, du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	28	76
Article 1409 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	23	74
IV. — <i>La dissolution, la liquidation et le partage de la communauté</i>		
Article 1471 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	43	85
Article 1476 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	46	87
Article 1436, alinéa premier, du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	40	83
Article 1439 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	41	83
Article 1442, alinéa premier, du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	41	83
Article 1447, alinéa premier, du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	42	84
Article 1449 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	49	84
Article 1469, alinéa 3 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	43	85
Article 1472 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	45	86
Article 1479 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	45	86
Article 1518 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	46	91

	Pages du rapport —	Pages du tableau comparatif —
V. — Les biens propres		
Article 225 du Code civil (article additionnel après l'article premier du projet de loi)	22	73
Article 223 du Code civil (article premier du projet de loi)	21	72
Article 818, alinéa premier, du Code civil (art. 7 du projet de loi)	52	94
Article 940, alinéa premier, du Code civil (art. 7 du projet de loi)	53	94
Article 19 du projet de loi	70	104
Article 1430 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	39	81
Article 1435 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	39	83
VI. — Les clauses relatives à l'administration		
Article 1503 du Code civil (art. 3 du projet de loi) ..	48	89
Article 1504 du Code civil (art. 3 du projet de loi) ..	48	89
VII. — L'administration légale des biens des enfants		
Article 383, alinéa premier, du Code civil (art. 8 du projet de loi)	54	94
Article 389 du Code civil (art. 8 du projet de loi) ..	55	95
Article 389-5 du Code civil (art. 8 du projet de loi) ..	55	95
VIII. — Dispositions diverses		
Article 215 du Code civil (article premier A)	19	71
Article 220, alinéa 3, du Code civil (article premier du projet de loi)	20	72
Article 1518 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	50	91
Article 1543 du Code civil (art. 2 du projet de loi) ..	50	91
Article 2135 du Code civil (art. 6 du projet de loi) ..	51	92
Article 2137, alinéa 2, du Code civil (art. 6 du projet de loi)	51	93
Article 305, alinéa 2, du Code civil (art. 9 du projet de loi)	57	96
Article 1595 du Code civil (art. 9 du projet de loi) ..	57	96
Article 1873-6, alinéa 2, du Code civil (art. 9 du projet de loi)	58	97
Articles 1940 et 1941 du Code civil (art. 9 du projet de loi)	59	97
Article 2208 du Code civil (article additionnel après l'art. 9)	60	98
Article 10 (abrogation de divers articles du Code civil)	63	99
Article 11	67	102
Article 12	67	102
IX. — Dispositions transitoires		
Articles 13 et 14	68	103
Articles 15, 16 et 17	68	103
Article 18	69	104

EXAMEN DES ARTICLES

Section I.

Des régimes matrimoniaux.

Article 215 du Code civil (La protection du logement familial : le droit de poursuite des créanciers).

L'article 215 du Code civil interdit aux époux de disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ou des meubles meublants dont il est garni, le respect de cette indisponibilité étant assuré par une action en nullité susceptible d'être exercée pendant le délai d'un an.

Cette disposition ne met pas le logement familial à l'abri d'une dette contractée par l'un des époux pour les besoins de son activité professionnelle séparée.

Dans le cas où il s'agit d'un bien soumis à l'administration de l'époux débiteur, les créanciers pourront exercer leurs poursuites sur le logement familial : l'engagement de l'époux produira ainsi les mêmes conséquences juridiques qu'une affectation hypothécaire ou une aliénation.

Le projet de loi tend à régler ce problème dans le texte proposé pour l'article 1414 du Code civil.

Le paiement d'une dette contractée par un époux dans l'exercice de son activité professionnelle séparée ne pourrait être poursuivi sur le logement de la famille, non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement ; les mêmes règles seraient applicables aux amendes encourues par un époux en raison d'infractions pénales, ou aux réparations et dépens auxquels il a été condamné pour des délits ou quasi délits civils.

Il convient de remarquer que la solution proposée ne trouverait application que pour le régime légal de communauté et sous la condition que le logement familial soit un bien commun.

Votre Commission a estimé au contraire que le logement familial méritait une protection spéciale, quel que soit le statut du bien constituant le logement familial et quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux. C'est pourquoi elle vous propose de transposer le contenu du texte proposé pour l'article 1414 dans le régime primaire sous réserve de quelques modifications.

Le projet de loi spécifie en effet que le logement familial serait insaisissable à moins qu'une sûreté n'ait été consentie par les époux au créancier.

Une telle solution paraît excessive : il suffirait pour assurer une protection efficace du logement familial d'exiger le consentement exprès de l'époux à la dette contractée par son conjoint.

Votre Commission vous propose donc d'insérer avant l'article premier un article additionnel qui, en complétant le statut juridique du logement familial, s'inscrit dans l'évolution du droit civil moderne.

Article premier.

(Articles 220, alinéa 3, 223 et 224 du Code civil.)

Article 220, alinéa 3 du Code civil (Les dettes domestiques : les achats à tempérament).

L'article 220 du Code civil consacre l'autonomie des époux en permettant à chacun d'eux de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants et d'obliger ainsi son conjoint solidairement.

Le principe de la solidarité entre époux ne trouve cependant pas application lorsque la dépense est manifestement excessive ou s'il s'agit d'achats à tempérament.

Cette dernière exception répond au souci de protéger un époux contre la tentation d'acquiescer à crédit certains biens au risque de grever dangereusement le budget de la famille. Une telle acquisition ne pourra engager solidairement l'autre époux qu'avec l'accord de celui-ci, et une autorisation de justice accordée sur le fondement de l'article 217 ne saurait suppléer à cet accord.

Le projet de loi reprend la règle selon laquelle les époux doivent agir de concert pour les contrats impliquant la remise d'un objet destiné au ménage moyennant un paiement différé (ou échelonné). Mais il en modifie la sanction ; celle-ci ne serait plus constituée par la réduction du gage du vendeur, mais par la possibilité offerte à l'autre époux de demander l'annulation du contrat dans l'année qui suit le jour où il en a eu connaissance sans que cette action puisse être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial.

Votre Commission a considéré que le délai prévu pour l'ouverture de l'action en nullité était manifestement excessif d'autant que le projet de loi ne règle pas les problèmes liés à l'usage du bien pendant cette période.

Au surplus, le système envisagé fait double emploi avec les dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. L'époux consommateur dispose désormais d'un délai de sept jours pour rétracter son acceptation de l'offre de crédit, ce qui entraîne la résolution du contrat principal.

Votre Commission vous propose donc de revenir au texte actuel dont l'expérience a démontré qu'il assurait une protection efficace des époux.

Article 223 du Code civil (L'indépendance professionnelle des époux).

En prévoyant que chacun des époux a le droit d'exercer une profession séparée sans le consentement de l'autre, le projet ne fait que « bilatéraliser » la première partie de l'article 223 du Code civil.

Il en est de même pour le second alinéa du texte proposé qui reconnaît à chacun des époux le pouvoir d'aliéner et d'obliger seul pour les besoins de sa profession ses biens personnels en pleine propriété.

Aux termes d'un article additionnel que votre Commission a décidé d'insérer après l'article premier, chacun des époux aurait la faculté d'administrer, d'aliéner ou d'obliger seul ses biens personnels dans tous les cas et pas uniquement pour les besoins de sa profession.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 223 deviendrait ainsi sans objet ; aussi votre Commission vous demande-t-elle de l'abroger.

Article 224 du Code civil (La suppression des biens réservés).

Le texte proposé reprend sans modification le premier alinéa de l'article 224 du Code civil, reconnaissant à chacun des époux le pouvoir de disposer librement de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage.

Le projet de loi abroge en revanche le second et le troisième alinéas concernant les biens réservés à l'administration, à la jouissance et à la libre disposition de la femme.

Issus de la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme, les biens réservés sont constitués par les biens que la femme acquiert à l'aide de ses revenus dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari.

L'institution des biens réservés a perdu de son importance pratique depuis que la loi du 13 juillet 1965 a aligné le statut des biens réservés sur les règles applicables aux biens gérés par le mari. Ainsi, la réforme des régimes matrimoniaux a considérablement réduit les pouvoirs de la femme mariée sur ses biens réservés. La femme a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les biens communs « ordinaires » (art. 1425 du Code civil). A la dissolution du régime, la femme ne peut plus exercer la faculté de renoncer à la communauté et de reprendre les biens réservés qui sont désormais inclus dans la masse à partager.

Il faut noter en outre qu'en raison des difficultés de preuve, le second alinéa de l'article 224 n'a trouvé une application effective que dans les hypothèses de séparation de fait, chacun des époux se constituant alors un patrimoine réservé à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition.

Votre Commission a considéré en définitive que la suppression des biens réservés se justifie dans un système qui instaure l'égalité des époux dans la gestion des biens communs ; aussi vous demande-t-elle d'adopter sans modification le texte proposé pour l'article 224 du Code civil.

Article additionnel après l'article premier.
(Article 225 du Code civil : la gestion des biens propres.)

Article 225 du Code civil (Les pouvoirs de chaque époux sur ses propres).

Aux termes du préambule de la Constitution de 1946, auquel fait référence celui de la Constitution de 1958, « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

On sait que les préambules constitutionnels et déclarations de droits considérés autrefois par la doctrine dominante comme de simples manifestations d'intention, sans valeur normative, sont aujourd'hui tenus par la jurisprudence, et notamment, depuis 1971, par celle du Conseil constitutionnel, comme faisant partie du droit positif.

Telle est, sur le plan doctrinal, la justification essentielle du présent projet de loi, qui tend à supprimer dans le Code civil les dernières traces d'inégalité entre les sexes.

Dès 1965, le législateur avait fait disparaître du régime légal la plus criante de ces inégalités, à savoir la gestion par le mari des biens propres de la femme, et n'avait pas hésité à appliquer cette réforme aux époux mariés antérieurement.

Toutefois, l'administration et la libre disposition par chacun des époux de ses biens propres n'a pas été érigée alors en règle d'ordre public, la possibilité d'y déroger par contrat de mariage étant maintenue expressément, sous la forme de la clause dite « d'unité d'administration ».

Mais les mœurs ont évolué plus vite que ne le pensait le législateur de 1965, et cette possibilité est pratiquement restée lettre morte.

Une enquête récente auprès des notaires de France a montré d'ailleurs que la clause de main commune ne rencontrait pas la faveur des époux. Sur 179 notaires consultés, 170 n'ont jamais eu à rédiger une telle clause, huit ne l'ont fait que rarement.

Aussi, fort justement, le projet de loi fait-il disparaître du Code civil les articles 1505 à 1510, qui concernent cette clause.

Il ne semble pas, toutefois, que cette suppression suffise à rendre illicites les stipulations tendant à attribuer à l'un des époux le droit d'administrer les biens propres de l'autre. Il convient pour cela de faire du droit d'administrer ses biens personnels et d'en disposer une règle d'ordre public.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 225 du Code civil.

Sans doute pourrait-on considérer que cette disposition impérative contrevient à un autre principe, celui de la liberté des conventions matrimoniales. Mais il est bien évident que ce principe ne saurait aller à l'encontre des normes auxquelles est reconnu un caractère constitutionnel, ce qui est, nous venons de le voir, le cas de l'égalité de l'homme et de la femme.

Il va de soi, au surplus, que rien n'interdit, en pratique, à l'un des époux de donner à l'autre mandat d'administrer ses biens propres. Mais il importe que ce mandat reste révocable à tout moment, selon le droit commun.

Art. 2.

(Articles 1409, 1413, 1414, 1415, 1417, alinéa 2, 1418, alinéa 2, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, alinéa 1, 1428, 1430, 1435, 1436, alinéa 1, 1439, 1442, alinéa 1, 1447, alinéa 1, 1449, 1469, alinéa 3, 1471, 1472, 1479 du Code civil).

Article 1409 du Code civil (La composition du passif commun.)

Dans la répartition du passif, le droit des régimes matrimoniaux distingue l'obligation aux dettes de la contribution aux dettes :

— *L'obligation aux dettes* : Il s'agit de savoir sur quels biens le créancier peut exercer son droit de poursuite pendant la vie du régime.

— *La contribution aux dettes* : Le paiement de certaines dettes par la communauté ouvre à celle-ci un droit à récompense, ce qui fait apparaître un passif commun provisoire par opposition aux dettes dont la communauté supporte la charge définitive.

L'article 1409 consacre ainsi cette distinction.

Le premier alinéa du texte a trait aux dettes d'aliments et aux dettes contractées par le mari ou la femme pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Ces dettes font, en raison de leur nature, partie du passif commun sous le double aspect de l'obligation et de la contribution.

La modification prévue à cet alinéa est conforme à la philosophie générale du projet de loi : il n'y a plus lieu en effet de viser dans le texte du Code civil le mari ou la femme.

Le second alinéa de l'article 1409 englobe toutes les dettes des époux qui ne sont pas des dettes de ménage ou des dettes d'aliments.

Au sein de ce poste de passif commun, les dettes ne suivent pas un régime uniforme. Dans certains cas, la communauté qui a acquitté une dette a droit à récompense (articles 1416 et 1417). La loi ne fait, en matière de contribution aux dettes, aucune différence entre le mari et la femme, puisque le droit à récompense de la communauté dépend de la nature de la dette.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le droit de poursuite des créanciers : à l'heure actuelle, c'est le mari qui engage normalement les biens communs ordinaires et la femme ses biens réservés.

Le projet de loi comme les propositions de votre Commission ont pour but de supprimer dans les règles du passif toute discrimination entre le mari et la femme. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence au mari et à la femme dans le second alinéa de l'article 1409 ; tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission.

Articles 1413 et 1414 du Code civil (Les dettes contractées par les époux).

Article 1413. — A l'heure actuelle, le mari peut obliger, outre ses propres, les biens communs ordinaires, c'est-à-dire les biens réservés à son administration ; de son côté, la femme peut obliger ses biens propres et ses biens réservés.

Le principe est donc que les créanciers de l'un des époux n'ont pas d'action sur les biens soumis à l'administration de l'autre.

Le projet de loi tend à bouleverser cette répartition du passif, en étendant le gage des créanciers des époux à l'ensemble des biens communs.

Votre Commission des Lois ne saurait trop mettre l'accent sur les dangers qu'un tel système comporte pour le patrimoine familial. Si chacun des époux peut légitimement engager l'ensemble de la communauté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, on ne peut en revanche admettre qu'il dilapide les biens communs par des dettes contractées dans son intérêt personnel ou pour les besoins d'une activité professionnelle séparée.

Certes, le projet de loi rend insaisissables les gains et salaires de chacun des époux. Mais force est de constater que l'application de cette disposition risque de susciter des difficultés pratiques : comment distinguer notamment entre les gains et salaires d'une part et les économies réalisées par chacun des époux sur ces revenus d'autre part ?

Qui plus est, le crédit des époux, loin d'être renforcé, sera considérablement diminué puisque les créanciers de l'un des époux devront subir le concours de ceux du conjoint. Si les époux ont deux activités distinctes et que l'un d'eux connaît des difficultés financières, le crédit de l'autre sera gravement affecté.

Le système proposé par votre Commission s'inspire au contraire du double souci de ménager l'intérêt de la famille et de préserver le crédit des époux : l'un d'eux pourrait ainsi obliger les biens de la communauté, à l'exception de ceux dont l'autre établit qu'ils sont entrés en communauté de son chef.

Le premier alinéa du texte proposé par votre Commission qui reprendrait d'ailleurs le texte du projet de loi poserait le principe : le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté pourrait toujours être poursuivi sur les biens communs à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier.

Le second alinéa interdirait cependant aux créanciers de l'un des époux d'exercer leurs poursuites sur les biens dont l'autre époux serait en mesure de prouver qu'ils sont entrés en communauté de son chef.

Malgré leur parenté, les biens entrés en communauté du chef de l'un des époux ne sauraient être assimilés aux biens réservés que le projet de loi tend à supprimer. Cette notion nouvelle que votre Commission vous propose d'introduire dans le Code civil engloberait en effet, outre les gains et salaires et les biens acquis à l'aide de ces revenus, les biens provenant de l'emploi des fruits et revenus des propres.

Cet amendement a pour objet de limiter considérablement le risque de voir la totalité du patrimoine familial livré aux créanciers pour le paiement de dettes qui ne ressortissent pas à l'intérêt de la famille. C'est pourquoi votre Commission vous demande de l'adopter.

Article 1414. — Le texte proposé par le projet de loi a trait à la saisissabilité du logement de la famille. Votre Commission a décidé de transférer ces dispositions à la fin de l'article 215 afin de les rendre applicables à tous les époux, quel que soit le régime matrimonial adopté.

L'article 1414 actuel étend le gage des créanciers de la femme à l'ensemble des biens communs pour trois catégories d'engagements :

— les engagements qui se forment sans aucune convention : cette expression embrasse notamment les dommages-intérêts auxquels la femme serait condamnée à la suite de délits ou de quasi-délits, les obligations résultant de quasi-contrats et toutes obligations d'origine légale ou prononcées judiciairement ;

— les engagements contractés avec le consentement du mari : le mari ne s'oblige pas personnellement, mais intervient seulement pour donner son autorisation en vertu des dispositions relatives à la gestion conjointe ; le consentement du mari pouvant être suppléé par une autorisation, il convient de viser également des engagements contractés par la femme avec l'autorisation de justice ;

— les engagements contractés pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : ces engagements font en effet partie du passif définitif de la communauté ; leur paiement peut donc être poursuivi sur l'ensemble des biens communs.

Le Code civil traite donc de façon différente les créanciers de la femme et les créanciers du mari.

Conformément à la philosophie générale de la réforme, votre Commission vous propose d'étendre l'ensemble de ces dispositions au profit des créanciers du mari.

Article 1415 du Code civil (La saisissabilité des gains et salaires : l'emprunt et le cautionnement).

Dans cet article, le projet de loi interdit aux créanciers de l'un des époux de saisir les gains et salaires de l'autre époux.

Il n'est pas indifférent de rappeler qu'une controverse s'est engagée en doctrine sur le point de savoir si les gains et salaires d'un époux tombent dans la masse commune dès leur acquisition. Se fon-

dant sur l'article 224, alinéa premier, certains auteurs ont en effet émis l'opinion que les revenus du travail ne faisaient pas partie de la communauté, à moins qu'ils aient été employés.

La Cour de cassation a tranché cette controverse en décidant dans un arrêt rendu le 7 février 1978 que la victime d'un délit de coups et blessures commis par une femme mariée pouvait, en application de l'article 1414, poursuivre le paiement des dommages-intérêts sur les gains et salaires du mari.

Le projet de loi confirme implicitement cette interprétation ; les gains et salaires perçus par l'un des époux doivent être considérés dès leur perception comme des acquêts. Il les soustrait néanmoins au droit de poursuite des créanciers de l'autre époux, sauf si la dette a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Bien que le texte du projet de loi ne le précise pas, la disposition proposée ne recevrait application que dans la mesure où les gains et salaires peuvent être encore individualisés. Une fois confondus avec les autres revenus de l'époux, dans un compte bancaire par exemple, les gains et salaires deviendraient saisissables.

L'amendement présenté par votre Commission à l'article 1413 n'encourt pas la même critique, puisque l'ensemble des biens entrés en communauté du chef de l'un des époux seraient exclus du gage des créanciers de l'autre époux.

Les gains et salaires devant être considérés comme des biens entrés en communauté du chef de l'époux qui les perçoit, le texte proposé pour l'article 1415 deviendrait ainsi sans objet.

Votre Commission vous propose d'y substituer une disposition visant les *emprunts* et les *cautionnements*.

Elle a en effet estimé nécessaire de protéger le patrimoine familial contre les effets d'un emprunt ou d'un cautionnement qui serait contracté par un époux seul. De tels actes présentent en effet des dangers au moins aussi graves que l'aliénation d'un bien commun ou la constitution d'un droit réel. L'expérience montre au surplus que lorsqu'il consent un cautionnement au profit d'un tiers, l'époux ne mesure pas la gravité de l'acte qu'il accomplit ; il n'imagine point que l'exécution de cette sûreté personnelle risque en fait d'aboutir à la réalisation des biens communs les plus importants, exactement comme s'il avait consenti sur ces biens une affectation hypothécaire ou une aliénation.

Pour parer à ce risque votre Commission vous propose de prévoir que l'un des époux ne pourrait, sans le consentement exprès de l'autre, obliger les biens de communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

La sanction du défaut de consentement de l'un des époux ne serait pas la nullité de l'emprunt ou du cautionnement, mais la réduction du gage du créancier : celui-ci ne pourrait alors poursuivre le remboursement de sa créance que sur les biens propres de l'époux emprunteur ou caution.

Votre Commission a été également animée par le souci de préserver l'autonomie professionnelle de l'époux commun en biens ; lorsqu'il contracte un emprunt ou un cautionnement pour les besoins de son activité professionnelle séparée, chacun des époux pourrait obliger sans le consentement de son conjoint les biens communs affectés à l'exercice de cette activité.

Article 1417, alinéa 2 du Code civil (Le droit à récompense de la communauté, les dettes alimentaires personnelles à l'un des époux).

Aux termes de l'article 1409, la communauté supporte la charge définitive des dettes d'aliments.

Le second alinéa de l'article 1417 prévoit néanmoins que la communauté a droit à récompense « si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage ».

Bien que ce texte concerne les dettes « contractuelles » la doctrine a considéré qu'il était applicable à la pension alimentaire versée à un enfant « adultérin ».

Tout en consacrant cette interprétation, le projet de loi étend le droit à récompense de la communauté aux dettes alimentaires personnelles à l'un des époux ; il en serait ainsi notamment pour les dettes alimentaires dont l'un des époux est tenu envers ses enfants naturels, les enfants d'un premier lit ou son conjoint divorcé.

Article 1418, alinéa 2, du Code civil (Le droit de poursuite des créanciers en cas de solidarité ou d'obligation conjointe des époux).

En principe, les obligations contractées par l'un des époux seul n'engagent pas les biens propres de l'autre époux (art. 1418, al. 1^{er}).

Le second alinéa de l'article 1418 écarte cette solution lorsqu'il y a solidarité entre les époux, notamment en application de l'article 220 : la dette est dans ce cas réputée entrer en communauté du chef des deux époux et le paiement peut en être poursuivi sur les biens propres des deux époux.

Il convient de constater que le Code civil n'envisage pas l'hypothèse de l'obligation conjointe.

L'amendement présenté par votre Commission tend précisément à combler cette lacune : en cas d'engagement conjoint, chacun des

époux est tenu personnellement pour sa part dans la dette ; il est donc légitime de permettre au créancier de saisir, outre les biens communs, les biens propres de chacun des époux dans la limite de la part qui incombe à l'un ou à l'autre.

Article 1419 du Code civil (Le droit de poursuite des créanciers en cas d'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune).

Le projet de loi abroge tout d'abord le premier alinéa de l'article 1419 qui étend le gage des créanciers de la femme aux propres du mari lorsque celui-ci a donné son consentement à un acte passé par la femme. Il demeure néanmoins que chacun des époux est personnellement tenu lorsqu'ils se sont engagés conjointement.

Le second alinéa de l'article 1419 actuel concerne les dettes contractées par la femme avec l'habilitation de justice, en ce cas, les créanciers de la femme n'ont pas d'action sur les propres du mari.

Le projet de loi tend à « bilatéraliser » cette disposition.

Une telle solution n'est pas satisfaisante, car le seul intérêt du second alinéa était d'écarter l'application du premier alinéa ; il résulte d'autre part de l'article 217 du Code civil que l'époux dont le consentement a fait défaut ne supporte aucune charge personnelle à raison des actes accomplis par l'époux autorisé.

Pour cette double raison le texte proposé par le projet de loi est dépourvu de la moindre utilité.

Votre Commission vous demande d'y substituer une disposition relative au droit de poursuite des créanciers en cas d'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune.

Aux termes de cet amendement, les époux exerçant en commun et pour leur compte une activité professionnelle seraient tenus, conjointement ou solidairement, selon que l'activité a un caractère civil ou commercial, des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité.

Article 1420 du Code civil (L'ingérence de l'un des époux dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint).

Avant la réforme des régimes matrimoniaux, le mari était tenu des engagements professionnels de sa femme, soit qu'il ait, avant la loi du 22 septembre 1942, consenti à l'exercice de la profession séparée, soit qu'il n'ait pas, au lendemain de cette loi, formé opposition.

La loi du 13 juillet 1965 a cherché, au contraire, à protéger le mari contre le passif professionnel de sa femme, en limitant le

droit de poursuite des créanciers de la femme aux biens propres et réservés de celle-ci.

Toutefois, le système antérieur n'a pas été complètement abandonné puisqu'en vertu de l'article 1420, alinéa 2, le paiement des dettes professionnelles de la femme peut encore être poursuivi sur les biens communs ordinaires et les biens propres du mari dans trois cas :

1° le mari a donné son accord exprès à un acte passé par sa femme ;

2° le mari a, par une déclaration au registre du commerce, consenti à l'exercice d'un commerce par la femme ;

3° le mari s'est ingéré dans l'exercice de la profession de la femme.

Le projet de loi supprime les deux premiers cas pour ne conserver que la notion d'ingérence d'un époux dans l'exercice de la profession de son conjoint : l'époux engagerait alors ses propres ainsi que ses gains et salaires.

Votre Commission vous propose, par coordination avec les amendements qu'elle a présentés aux articles 1413 et 1414, de modifier la rédaction de l'article 1420 : en cas d'ingérence, le gage des créanciers de l'un des époux serait étendu aux propres de l'autre époux et aux biens entrés en communauté du chef de celui-ci.

On peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir dans le Code civil une notion au fondement incertain, d'autant qu'une disposition analogue à l'article 1420 ne figure pas dans le régime de la séparation de biens. Votre Commission vous demande néanmoins d'adopter le texte proposé pour l'article 1420 du Code civil, sous réserve de l'amendement qu'elle a présenté sur l'étendue du gage des créanciers.

Article 1421 du Code civil (La gestion de la communauté).

Le présent texte constitue l'élément essentiel de la réforme proposée par le Gouvernement.

Avant 1965, l'article 1421 du Code civil conférait au mari le pouvoir d'administrer *seul* les biens de communauté et d'en disposer sans le concours de la femme.

La loi du 13 juillet 1965 a singulièrement diminué les prérogatives du mari. S'il demeure le *chef de la communauté*, il n'en est plus « le seigneur et maître », car il doit désormais répondre des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le projet de loi parfait l'œuvre commencée en 1965 en supprimant purement et simplement la prééminence du mari : chacun des époux administrerait les biens communs et pourrait en disposer seul.

Votre Commission a estimé préférable d'instituer un pouvoir concurrent pour les actes d'administration et pour les actes de disposition une gestion conjointe.

Le projet de loi : une administration et une disposition concurrentes des biens communs.

Aux termes du premier alinéa du texte proposé, chacun des époux aurait le pouvoir d'administrer seul les biens communs, sauf à répondre des fautes commises et à respecter les actes accomplis par son conjoint.

De même, le second alinéa permet à l'un ou l'autre des époux de disposer seul des biens communs.

Du point de vue juridique, l'époux agirait en qualité de gérant de la communauté et non comme mandataire de son conjoint ; on se trouverait ainsi en présence non pas d'une représentation mutuelle d'origine légale, d'une présomption de mandat, mais d'un pouvoir propre conféré par la loi à chacun des époux.

Force est de constater que le principe de la gestion concurrente est de nature à susciter des difficultés d'ordre pratique, notamment lors des situations matrimoniales de crise. En effet, comme l'indique la fin du premier alinéa du texte proposé, les époux peuvent être amenés à accomplir des actes dont les conséquences juridiques s'excluent mutuellement ; il se posera alors la question de savoir lequel de ces actes aura un plein effet dans les rapports des époux entre eux comme dans les rapports de ceux-ci avec les tiers ; ainsi naîtra la théorie des actes concurrents ou contraires dans la mise en œuvre risque d'engendrer des conflits entre les époux ou de paralyser la gestion des biens communs. On peut également craindre que la concurrence ne se développe au profit de l'un des époux et ne consacre le rapport de forces existant au sein du couple.

Il est vrai que ce mode de gestion n'est pas inconnu du droit patrimonial de la famille puisqu'en vertu de l'article 220 du Code civil chacun des époux a le pouvoir de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. En outre, le droit des sociétés ou le droit de l'indivision prévoit en cas de pluralité de gérants un système similaire pour la gestion des biens sociaux ou des biens indivis.

Les propositions de la Commission : Une administration concurrente et une disposition conjointe des biens communs.

En dépit de ces inconvénients, votre Commission a considéré que l'administration concurrente ne devrait pas bouleverser la situation actuelle ; elle vous demande donc d'adopter le premier

alinéa du texte proposé pour l'article 1421 moyennant certaines modifications de nature rédactionnelle.

Il n'en est pas de même pour le second alinéa relatif aux actes de disposition.

De tels actes sont en effet trop graves pour que la loi les abandonne à la « concurrence » des époux, c'est-à-dire à l'habileté et à la malignité de l'un d'eux. Outre qu'elle permettrait de vider la communauté, cette disposition inciterait en fait les tiers à s'adresser à l'époux le moins avisé pour conclure avec lui un acte de disposition à des conditions particulièrement avantageuses.

Certes, le texte proposé pour l'article 1424 du Code civil exigerait le consentement des deux époux pour les actes de disposition concernant les biens communs qu'il énumère. Mais cette liste ne comprend pas des biens qui, pour certains ménages, revêtent une importance particulière, comme par exemple le véhicule automobile.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose d'étendre l'exigence du consentement des deux époux à l'ensemble des actes de disposition.

Il faut reconnaître toutefois que la gestion en main commune est un mécanisme lourd et complexe. C'est pour parer à cet inconvénient que votre Commission a estimé nécessaire de prévoir expressément qu'il ne serait pas porté préjudice à l'application des articles 221, 222 et 224 qui tendent à conférer à chacun des époux une liberté d'action relativement importante.

L'article 224 consacre le principe de la libre disposition des gains et salaires dans les rapports des époux entre eux comme dans leurs rapports avec les tiers, tandis que les articles 221 et 222 concernent plus particulièrement les rapports des époux avec les tiers.

Ainsi, *l'article 221* accorde à chacun des époux le droit de se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel ; à l'égard du dépositaire, l'époux déposant est réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Quant à *l'article 222*, il institue au profit de chacun des époux une présomption de pouvoir sur les biens meubles qu'il détient individuellement.

Il n'est pas contestable que l'article 224 s'applique à l'ensemble des actes de disposition, qu'ils soient passés à titre onéreux ou à titre gratuit.

En ce qui concerne les biens soumis à la présomption, il faut également interpréter l'article 224 du Code civil de façon générale. Cette disposition concerne en effet tant les meubles corporels que

les meubles incorporels, c'est-à-dire les droits qui ne sont incorporés dans aucun titre, comme c'est le cas par exemple pour les créances de sommes d'argent et les créances constatées par un titre nominatif ou à ordre. Il faut toutefois réserver l'hypothèse des meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, ainsi que des meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint, conformément à l'article 1404.

Pour invoquer la présomption visée à l'article 222, le tiers doit être de bonne foi. Cette condition n'est pas remplie lorsque la détention est commune ou équivoque.

Ainsi, par l'application de l'article 222 du Code civil, l'époux contractant est présumé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir reçu le consentement de son conjoint. Toutefois, le tiers serait constitué de mauvaise foi si l'un des époux faisait opposition à la réalisation de l'acte de disposition.

On peut dire en conclusion que ces trois articles assurent à chacun des époux la plus large autonomie d'action ; il n'y a donc aucun inconvénient pratique à adopter le principe de la gestion conjointe pour l'ensemble des actes de disposition portant sur les biens communs.

Enfin, votre Commission a décidé de transférer à l'article 1422 le contenu du troisième alinéa relatif à l'exercice d'une activité professionnelle séparée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter le texte proposé pour l'article 1421 du Code civil, ainsi amendé.

Article 1422 du Code civil (La donation d'un bien commun).

Aux termes de l'article 1422 du Code civil, le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de communauté sans le consentement de la femme, les pouvoirs de celle-ci sur les biens réservés rencontrant les mêmes limites en application de l'article 1425 du Code civil.

Le projet de loi tend à « bilatéraliser » cette disposition.

Mais, compte tenu de l'amendement précédent qui exige le consentement des époux pour tous les actes de disposition, même à titre gratuit, le présent texte devient sans objet.

Conformément à la décision qu'elle a prise pour le troisième alinéa de l'article 1421, votre Commission vous propose de régler au présent article le problème de l'exercice par l'un des époux d'une activité professionnelle séparée.

L'époux pourrait accomplir *seul* les actes d'administration « nécessaires » à l'exercice de sa profession séparée.

L'article 1422 du Code civil ne concernerait ainsi que les actes d'administration ; votre Commission n'a pas en effet jugé bon de conférer à l'époux exerçant une profession séparée un pouvoir exclusif pour la disposition des biens communs.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 1423 du Code civil (La validité du legs de biens communs par la femme).

Le premier alinéa de l'article 1423 du Code civil précise que le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté : si le legs dépassait cette part, il serait nul pour le surplus. La règle vaut indiscutablement pour les legs de la femme.

Le second alinéa du texte concerne plus particulièrement le legs par le mari d'un bien déterminé de la communauté. Si le bien légué est mis au lot des héritiers du mari, le legs produira son effet, le legs d'une chose indivise ne pouvant être assimilé au legs de la chose d'autrui. Mais dans le cas contraire où le bien légué est mis dans le lot de la femme ou des héritiers de celle-ci, le legs s'exécute par équivalent ce qui est contraire au droit commun.

Une controverse s'est développée en doctrine sur le fondement de ces dispositions dont dépend leur extension éventuelle au legs contenu dans le testament de la femme.

Une explication a été recherchée dans les pouvoirs spéciaux du mari sur la communauté ; elle conduit donc à limiter l'article 1423 aux legs faits par le mari. En tant qu'elle est contraire à la notion d'égalité entre les époux, une telle opinion ne peut plus être aujourd'hui soutenue.

Il convient en réalité de se référer au statut spécial des biens communs dont la propriété reste incertaine pendant toute la durée du régime : l'article 1423 aurait dès lors pour objet d'éviter que le legs d'un bien commun ne soit une opération complètement aléatoire. Ce fondement permet de consacrer la validité du testament par lequel la femme dispose des biens communs en faveur de légataires particuliers.

C'est cette solution que retient le projet de loi en appliquant aux legs de la femme les dispositions de l'article 1423.

Article 1424 du Code civil (Les actes à titre onéreux pour lesquels l'un des époux doit obtenir le consentement de l'autre).

L'article 1424 actuel du Code civil interdit au mari d'accomplir seul les actes de disposition sur certains bien jugés particulièrement importants pour la communauté.

Les aliénations ou les constitutions de droit réel nécessitent ainsi le consentement de la femme lorsqu'elles ont pour objet les immeubles, les fonds de commerce et autres exploitations, les droits sociaux non négociables ou les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité (navires, bateaux et aéronefs).

Là encore, le projet de loi bilatéralise « cette disposition » ; il complète en outre l'énumération des actes soumis à la gestion conjointe des époux, en ajoutant la conclusion des emprunts et l'acquisition des biens visés à cet article.

En fait, l'amendement adopté par votre Commission à l'article 1421 doit entraîner la suppression du texte proposé par le projet de loi et partant, l'abrogation de l'article 1424 du Code civil.

Il faut rappeler également qu'en ce qui concerne la conclusion d'emprunts, la Commission a introduit dans l'article 1415 un ensemble de dispositions tendant à régler ce problème.

Article 1425 du Code civil. (Les baux portant sur les biens communs.)

L'article 1425 actuel soumet la gestion des biens réservés à des règles symétriques de celles qui s'appliquent à la gestion des biens communs ordinaires.

La suppression de cette catégorie de biens communs enlève toute raison d'être à cette disposition.

Le projet de loi tend à transférer à cet article le contenu du second alinéa de l'article 1424 du Code civil qui serait bilatéralisé : un époux ne pourrait sans son conjoint donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Pour le surplus, les baux passés par l'un des époux sur les biens communs seraient soumis aux baux conclus par l'usufruitier.

A la différence de l'article 1424, l'hypothèse visée par le texte proposé pour l'article 1425 n'est pas couverte par la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 1421, il y a donc lieu de prévoir dans le Code civil une disposition particulière aux baux portant sur les biens communs.

Il faut noter que le texte proposé par le projet de loi introduit une modification relative aux conditions de validité du bail. Le concours des époux serait exigé par la loi si bien que le consentement exprès du conjoint ne serait plus suffisant.

Votre Commission a estimé inopportun d'exiger que les deux époux participent à l'acte en qualité de cocontractants. En effet, la conclusion d'un bail emporte à l'encontre du bailleur des obligations dont il serait injuste de faire supporter la charge à l'époux qui n'est pas directement intéressé par la conclusion du contrat. Ajoutons que l'article 1418 du Code civil précise les conséquences du consen-

tement d'un époux à l'obligation de l'autre : c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté. Le concours des époux signifierait, en revanche, qu'ils se sont tous deux obligés personnellement.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de requérir seulement le consentement exprès de l'autre époux. Sans être pour autant tenu de participer à la conclusion de l'acte en tant que cocontractant, l'époux pourrait valablement donner son consentement par acte séparé ou par anticipation pourvu que cette autorisation soit donnée spécialement, en précisant les stipulations de l'acte ainsi que le nom des parties contractantes.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 1426 du Code civil (L'habilitation judiciaire).

Lorsque l'un des époux se trouve d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'exercice de ses pouvoirs peut lui être retiré par décision judiciaire au profit de son conjoint.

L'époux habilité par justice a les mêmes pouvoirs que l'autre époux qu'il remplace. Il ne pourrait toutefois passer sans l'autorisation de justice un acte pour lequel son propre consentement aurait été requis, s'il n'y avait eu substitution.

Le projet de loi tend à remplacer, comme dans les articles précédents, la notion de consentement de l'un des époux par celle de concours des époux.

Conformément à la position qu'elle a adoptée pour l'article 1425, votre Commission vous demande de revenir à la terminologie actuelle du Code civil.

Article 1427, alinéa premier, du Code civil (L'excès de pouvoir de l'un des époux sur les biens communs).

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'article 1427 ouvre à l'autre époux une action en nullité de l'acte.

Le projet de loi a pour seul objet de supprimer dans le premier alinéa de cet article la référence à la notion de *biens réservés*.

Article 1428 du Code civil (Le mandat réciproque des époux en cas d'exercice en commun d'une activité professionnelle).

L'article 1428 du Code civil confère à chacun des époux l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres.

Votre Commission a décidé de transférer le contenu de cet article dans le régime primaire et plus exactement à l'article 225. Si cet amendement était adopté, l'article 1428 deviendrait sans objet.

Votre Commission vous propose d'y substituer des dispositions nouvelles relatives à l'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune.

Comme votre Commission l'a déjà indiqué lors de l'examen de la proposition de loi de M. Marcilhacy tendant à modifier l'article 4 du Code de commerce et à insérer dans le Code civil des dispositions nouvelles relatives à l'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune, la communauté de vie qui résulte du mariage trouve parfois un prolongement sur le plan professionnel, soit que les époux exercent une activité commune, soit que l'un d'eux, le plus souvent la femme, assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession.

Le droit patrimonial de la famille ignore ces deux situations, pourtant fréquentes dans les secteurs du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture comme dans les professions libérales.

Qui plus est, les autres branches du droit ne prennent pas en considération les fonctions que la femme assume auprès de son mari.

Il en est ainsi du droit commercial. En particulier, l'article 4, alinéa 2, du Code de commerce précise que la femme n'est réputée commerçante que lorsqu'elle exerce un commerce séparé. Il en résulte que, si les deux époux exploitent ensemble un fonds de commerce, le mari seul a la qualité de commerçant. Une telle solution s'inspire sans conteste de l'idée que la femme travaillant dans l'entreprise familiale ne peut être que dans une situation subordonnée par rapport au mari. Mais, comme le montre une jurisprudence récente sur la notion de l'exploitation en commun du fonds de commerce, cette conception ne repose plus sur aucun fondement sérieux lorsque la femme prend une part active à la direction ou à la gestion de l'entreprise. La contribution de la femme au développement de l'entreprise n'est pas davantage reconnue par le droit lorsqu'elle « détaille les marchandises du commerce de son mari » ; là encore, tout se passe comme si la femme n'avait aucune activité, notamment à l'égard des organisations professionnelles.

Les mêmes constatations doivent être faites pour le secteur de l'agriculture. S'il est constant que la plupart des exploitations sont gérées conjointement par les deux époux, c'est le mari seul qui est considéré, dans la très grande majorité des cas, comme le chef de l'exploitation, ce qui interdit à la femme de bénéficier des avantages sociaux ou professionnels liés à la qualité d'exploitant. L'expérience prouve au surplus que la femme n'intervient juridiquement qu'au moment où il est nécessaire de contracter une dette importante, les tiers exigeant alors la double signature des époux.

C'est donc à juste titre que les femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs éprouvent quelque amertume à être considérées comme « sans profession ».

Il convient de rappeler à cet égard que le présent projet de loi trouve son origine dans la VII^e Conférence annuelle agricole qui a inscrit à son ordre du jour la situation des femmes d'exploitants agricoles. Mais en donnant à chacun des époux le pouvoir de gérer seul les biens de communauté, le texte présenté par le Gouvernement n'apporte aucune solution lorsque certains des biens affectés à l'exercice de la profession commune sont des biens propres du mari ou de la femme.

L'amendement qui vous est présenté répond plus directement aux aspirations légitimes des femmes de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs puisqu'il leur reconnaît le droit de gérer au même titre que le mari l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la profession ; les époux se trouveraient ainsi placés sur un pied d'égalité, quelle que soit la condition juridique des biens servant de support à leur activité commune.

Aux termes de cet amendement, les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle seraient réputés, de ce seul fait, s'être donné pouvoir d'administrer les biens propres affectés à cette activité limitée aux époux exerçant une activité professionnelle *pour leur compte*. Le bénéfice de cette disposition ne saurait donc être invoqué lorsque les époux exercent une activité professionnelle dans le cadre d'une société ou lorsqu'ils sont tous deux liés par un contrat de travail. Il en serait également ainsi pour le texte proposé pour l'article 1419 du Code civil qui renferme la même restriction.

Quant aux biens communs, ils sont, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 1421, gérés par l'un ou l'autre époux.

Ce mandat réciproque obéirait en raison de ses caractéristiques au régime juridique du mandat d'intérêt commun : il ne pourrait être révoqué que par le consentement exprès des deux époux ou, pour une cause légitime reconnue en justice, par la volonté de l'un d'eux. Il convient de préciser à ce sujet que, conformément au droit commun, la révocation du mandat réciproque par les époux ne pourrait être opposée qu'aux tiers qui ont eu connaissance de cette révocation.

Le dernier alinéa du texte proposé pour le présent article du Code civil prévoit enfin que ces dispositions recevraient également application lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint. Certes, l'époux collaborateur ne fait qu'assister son conjoint ; il convient toutefois de reconnaître son rôle en lui accordant la possibilité de contracter avec les tiers au nom et pour le compte de son conjoint.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 1430 du Code civil (Le défaut d'emploi ou de remploi des propres).

En application du principe de la présomption de communauté, tout bien acquis pendant le mariage tombe dans la communauté. Il en est ainsi même lorsque le bien est acquis avec des deniers propres à l'un des époux à moins que les formalités d'emploi ou de remploi aient été observées ; pour qu'un bien acquis en cours de régime devienne un propre, le Code civil exige dans son article 1434 que l'épouse déclare lors de l'acquisition que les fonds utilisés sont propres ou proviennent de l'aliénation d'un propre et que cette acquisition tient lieu d'emploi ou de remploi.

Dans la mesure où les époux administrent librement leur patrimoine propre, l'emploi et le remploi sont laissés à la discrétion de chacun d'eux ; l'autre époux ne peut, à défaut de stipulation contraire, être rendu responsable du préjudice que le défaut d'emploi ou de remploi cause à son conjoint.

La loi a néanmoins prévu une exception en faveur de la femme mariée : le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi lorsqu'il s'est ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement ; cette garantie est due *a fortiori* s'il est établi que les deniers propres ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

Le caractère unilatéral de cette disposition qui a été introduite sur le modèle de l'ancien article 1450 relatif à la séparation de biens afin de préserver l'intégrité du patrimoine propre de la femme commune en biens, est manifestement incompatible avec la notion d'égalité des époux.

Pour cette raison, le projet de loi, à l'instar de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, soumet la femme aux mêmes obligations de garantie que le mari ; telle a été d'ailleurs la solution adoptée par la loi du 13 juillet 1965 en ce qui concerne le régime de la séparation de biens (art. 1541 du Code civil).

Article 1435 du Code civil (Exigence de l'acceptation de la femme en cas d'emploi ou de remploi par le mari des deniers propres à la femme).

Lorsque l'acquisition a été faite par le mari avec des deniers propres à la femme, mais sans mandat de celle-ci, le Code civil, loin de se satisfaire de l'intervention du mari, subordonne le jeu de la subrogation réelle à l'acceptation formelle de la femme, celle-ci pouvant retarder sa décision jusqu'à la liquidation définitive du régime.

Avant la réforme des régimes matrimoniaux, la femme commune en biens avait le plus grand intérêt à accepter le remploi afin d'éviter la dévaluation de la créance qu'elle avait contre la communauté si le bien en cause était devenu commun. Ce risque est aujourd'hui bien moindre puisque la loi du 13 juillet confère à la femme la garantie d'un minimum, « le prix du bien vendu », sans préjudice des modalités plus favorables d'évaluation des récompenses, prévues à l'alinéa 3 de l'article 1469.

La femme commune en biens jouit donc d'une faculté d'option qu'elle peut exercer selon son intérêt : si le mari a procédé à des acquisitions inopportunes ou dangereuses, la femme est en droit de se présenter au moment de la liquidation définitive de la communauté comme créancière du prix du propre vendu plutôt que de revendiquer la propriété d'un bien dont la valeur a toujours été ou est devenue inférieure au montant de ce prix.

Prenant en considération les données sociologiques de l'époque, la loi de 1965 n'a envisagé que la situation la plus fréquente, à savoir l'ingérence du mari dans la gestion des propres de sa femme.

L'emploi ou le remploi fait par la femme au profit du mari, mais sans mandat de celui-ci, ne fait ainsi l'objet d'aucune disposition particulière ; en l'absence d'un mandat exprès du mari ou d'une ratification par celui-ci de l'acte de gestion qui doit intervenir avant la dissolution de la communauté, le bien acquis par la femme avec les deniers propres à son mari est réputé tombé dans la masse commune.

L'égalité entre les époux commande que le bénéfice de l'article 1435 soit étendu au mari qui pourra de la sorte exercer l'option jusqu'à la liquidation définitive de la communauté. Telle est l'innovation prévue tant par la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné que par le projet de loi qui réglementent ainsi de façon implicite l'immixtion de l'un des époux dans la gestion des biens propres de son conjoint.

Article 1436, alinéa 1, du Code civil (La récompense du prix du bien appartenant à l'un des époux).

Aux termes de l'article 1433 du Code civil, la communauté doit récompense toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres : il en est ainsi notamment quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

Pour déterminer le mode d'exercice de la récompense, l'article 1436 distingue dans son premier alinéa selon que le bien appartient au mari ou à la femme :

— la récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ;

— celle du prix du bien appartenant à la femme s'exerce sur les biens communs, mais aussi sur les biens personnels, en cas d'insuffisance des biens communs.

Le projet de loi tend à supprimer ce privilège de la femme, fondé sur une présomption de responsabilité du mari, gérant de la communauté.

Le principe serait que le mari ou la femme ne pourrait exercer ses récompenses que sur les biens communs. Toutefois, en cas d'insuffisance de la communauté, si l'un des époux parvient à prouver que cette insuffisance est imputable à l'autre époux, les biens propres de celui-ci contribueront au règlement des récompenses de l'époux innocent. On passerait ainsi d'un système de faute présumée à la charge du mari à un système où la faute du mari comme de la femme devrait être prouvée.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent texte.

Article 1439 du Code civil (La constitution de dot à l'enfant commun).

L'article 1439 du Code civil règle le problème de la contribution de la communauté à la dot.

En stipulant que la dot est constituée à l'enfant commun en biens de la communauté, les époux n'agissent pas en leur nom personnel mais comme gérants de la communauté qui doit en supporter la charge définitive.

Aux termes du second alinéa, la femme supporte la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait pris à sa charge une part supérieure ou la totalité de la dot. Dans cette hypothèse, la femme n'est intervenue que pour la validité de l'acte et n'a pas entendu prendre une contribution quelconque par l'intermédiaire de la communauté.

Le projet de loi tend à supprimer cette discrimination entre le mari et la femme afin de permettre à l'un ou à l'autre d'insérer une telle clause dans l'acte de constitution.

Article 1442, alinéa 1, du Code civil (Les causes de dissolution de la communauté).

L'article 1442 prohibe dans son alinéa premier toute convention par laquelle les époux écarteraient l'une des causes de dissolution prévues à l'article 1441.

Mais, par faveur pour le conjoint de l'absent, le Code civil lui permettait de faire échec à l'envoi en possession provisoire des héritiers et d'opter ainsi pour la continuation de la communauté.

Cette dérogation est devenue aujourd'hui sans objet à la suite des modifications apportées au régime juridique de l'absence par la loi n° 77-1447 du 28 décembre 1977, et ce d'autant plus que l'article 124 qui en est résulté a un tout autre contenu.

Pendant la période de présomption d'absence, l'absent est présumé être en vie si bien que la communauté continue de plein droit entre l'absent et son conjoint ; une fois l'absence déclarée, la communauté est dissoute, puisque le jugement déclaratif d'absence emporte les mêmes conséquences juridiques que le décès.

En supprimant l'exception tirée de l'article 124, le projet de loi ne fait donc que réparer un oubli commis lors de l'élaboration du texte relatif aux absents.

Article 1447, alinéa premier, du Code civil (La séparation judiciaire de biens : la protection des droits des créanciers).

Si les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens, le premier alinéa de l'article 1447 leur reconnaît le droit de se faire communiquer la demande et les pièces justificatives sur sommation d'avoué à avoué.

La modification proposée a pour seul objet d'harmoniser cet alinéa avec la réforme de certaines professions juridiques ou judiciaires : la sommation interviendrait en première instance par acte d'avocat à avocat et, en cas d'appel, par acte d'avoué à avoué.

Article 1449, alinéa 2, du Code civil (La séparation de biens judiciaire : la contribution aux charges du mariage).

L'article 1449 du Code civil détermine les effets de la séparation de biens judiciaire ; les époux se trouvent de plein droit placés sous le régime des articles 1536 et suivants.

Le second alinéa de cet article permet au tribunal qui prononce la séparation de biens de décider à la demande de la femme que le mari versera sa contribution entre les mains de son conjoint qui assurera désormais à l'égard des tiers le règlement des charges du mariage.

Cette disposition trouvait son fondement dans la règle de l'ancien article 214 du Code civil selon laquelle l'obligation de contribution incombait « à titre principal » au mari : l'article 1449 permettait précisément de mettre un terme à la prépondérance maritale. La règle a perdu une grande part de sa signification depuis que la loi du 11 juillet 1975 a fait disparaître toute distinction entre le mari et la femme.

C'est donc à juste titre que le projet de loi « bilatéralise » le second alinéa de l'article 1449.

Article 1469, alinéa 3, du Code civil (L'évaluation des récompenses).

Les récompenses peuvent être définies comme les indemnités qui sont dues à un époux par la communauté ou inversement à la communauté par l'un des époux.

Par analogie avec les règles de l'enrichissement sans cause, le premier alinéa de l'article 1469 pose en principe que la récompense est égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Le deuxième alinéa prévoit une première exception à cette règle générale : en cas de dépense nécessaire, la récompense ne peut être inférieure au montant de la dépense effectuée.

Mais l'exception la plus importante est contenue dans le dernier alinéa du présent article : la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, améliorer ou conserver un bien.

En ce qui concerne la date d'évaluation du profit subsistant, le Code civil distingue trois hypothèses :

1° le bien acquis, conservé ou amélioré se retrouve dans le patrimoine emprunteur : le profit subsistant est évalué au jour de la liquidation ou plus exactement au jour du règlement des récompenses, c'est-à-dire à l'époque du partage ;

2° le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné, mais un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné : la règle précédente trouve application ;

3° le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, mais sans que le prix ait été remployé : le profit est alors calculé au jour de l'aliénation.

Le texte en vigueur n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle le bien acquis, amélioré ou conservé a été aliéné après la dissolution et avant le partage.

Le projet de loi tend précisément à combler cette lacune en retenant la solution prévue pour les biens aliénés pendant la communauté, à savoir que la date d'évaluation du profit subsistant serait fixé au jour de l'aliénation.

Article 1471 du Code civil (L'ordre des prélèvements des époux).

Conformément à l'article 1468, il est établi au nom de chaque époux un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté. L'époux dont le compte présente un solde en faveur de la communauté en rapporte le mon-

tant à la masse commune. Lorsque le solde créateur s'inscrit en faveur de l'époux, celui-ci a le choix entre deux modes de règlement : ou bien il exige le paiement de sa créance, ou bien il prélève les biens communs jusqu'à due concurrence de son montant.

L'article 1471 du Code civil fixe l'ordre des prélèvements à un double point de vue :

— L'époux, qui prélève, qu'il s'agisse du mari ou de la femme, doit prendre d'abord l'argent comptant, ensuite des meubles et subsidiairement des immeubles. Mais l'époux a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélève. Cette faculté souffre une restriction dans la mesure où l'époux ne saurait, par son choix, préjudicier aux droits que son conjoint tient des articles 815, 832, 832-1 et 832-2, étant précisé que l'attribution préférentielle ne prime la liberté des prélèvements que si elle est demandée par le conjoint lui-même et dans les cas où elle est de droit.

— La femme peut exercer ses prélèvements avant son mari ; celui-ci ne peut donc invoquer aucun droit tant que sa femme (ou ses héritiers) n'a pas été complètement désintéressée. Le paradoxe est que cette faveur peut se retourner contre la femme : il peut en effet arriver que le mari prélève les immeubles tandis que la femme aura dû se contenter de l'argent comptant ou des meubles.

Le projet de loi tend à abolir ce privilège que la loi du 13 juillet 1965 a maintenu afin de compenser les prérogatives détenues par le mari pendant le cours du régime.

Il n'existe donc plus aucune règle de conflit que l'ordre des prélèvements fondé sur la nature des biens. Or, il n'est plus exact de dire aujourd'hui que les meubles sont d'une valeur moins grande ou d'une évaluation plus facile que les immeubles.

Sur le modèle du texte proposé par M. Jozeau-Marigné, votre Commission vous demande d'y substituer une nouvelle règle qui prendrait en considération l'origine des biens.

Si les époux désiraient simultanément prélever le même bien, la priorité serait accordée à l'époux du chef duquel le bien est entré en communauté.

Cette modification qui ne porterait pas atteinte aux règles de l'attribution préférentielle permettrait à chacun des époux de reprendre les biens qu'il a acquis à l'aide de ses gains et salaires ou des économies réalisées sur les fruits et revenus de ses biens propres. Le bénéfice de cette disposition ne pourrait toutefois être invoqué par l'un des époux que dans la mesure où il existe d'autres biens en quantité suffisante pour remplir son conjoint de ses droits.

A défaut de preuve de l'entrée en communauté du chef de l'un des époux ou s'il s'agit de biens acquis conjointement par les deux

époux, la solution la moins mauvaise paraît être de s'en remettre au tirage au sort ; telle est d'ailleurs la solution retenue tant par le projet que par la proposition de loi.

Cet amendement présente l'avantage d'atténuer les effets perturbateurs de la suppression des biens réservés ; aussi votre Commission vous demande-t-elle de l'adopter.

Article 1472 du Code civil (Les droits des époux en cas d'insuffisance de la communauté).

En cas d'insuffisance de la communauté, la femme a la faculté d'exercer ses reprises sur les biens propres du mari. Mais dans ce cas, la femme agit comme simple créancier et partant, ne peut exercer de prélèvements sur les propres du mari ; si celui-ci lui remet un propre en paiement, il s'agit d'une dation en paiement et non d'une opération de partage.

Ce privilège s'inspire de l'idée que dans un régime communautaire où le mari dispose de pouvoirs importants, l'insuffisance de l'actif commun est réputée provenir d'une mauvaise administration du mari.

La femme gérant désormais la communauté au même titre que le mari, cette protection n'a plus de raison d'être.

Si les biens communs ne suffisent pas à désintéresser intégralement les époux, leurs prélèvements seront proportionnels au montant des récompenses.

Le projet de loi apporte un tempérament à cette règle. S'il est établi que l'un des époux a commis une faute ou une imprudence dans la gestion de la communauté, son conjoint pourra exercer avant lui ses prélèvements sur l'ensemble des biens communs. Par voie de conséquence, l'époux qui aura été déclaré responsable de l'insuffisance de la communauté, ne pourra invoquer le bénéfice de l'article 1471, pour prélever les biens entrés en communauté de son chef avant son conjoint.

Le texte proposé pour l'article 1472 contient une autre innovation : l'époux sera en droit d'exercer ses prélèvements sur les biens propres de l'époux responsable conformément à l'article 1436 ; le projet de loi déroge ainsi au principe selon lequel un époux ne peut exercer sur les biens propres de son conjoint que des reprises et non des prélèvements.

Article 1479 du Code civil (La réévaluation des créances personnelles entre les époux communs en biens).

A la différence des récompenses qui sont des créances nées entre la communauté et l'un des époux, les créances personnelles entre les

époux (dont l'art. 1478 donne quelques exemples) ne font pas en principe l'objet de réévaluation. Or, en raison de la communauté de vie, il est extrêmement rare que les époux stipulent une indexation ou une réévaluation de leurs créances.

Le projet de loi tend à remédier à cette difficulté en prévoyant que les créances entre époux seraient réévaluées selon les modalités applicables aux récompenses. C'est ainsi que l'époux créancier pourra invoquer le bénéfice du troisième alinéa de l'article 1469 : lorsque la valeur empruntée aura permis à l'époux débiteur d'acquérir, de conserver ou d'améliorer un bien, la créance ne pourra être inférieure au profit ainsi réalisé, celui-ci étant calculé au jour de la liquidation de la communauté ou, le cas échéant, au jour de l'aliénation.

Pour le surplus, les créances personnelles entre les époux demeureraient soumises au droit commun des obligations :

— les créances entre époux se règlent par des procédés de droit commun : ce règlement ne donne pas lieu, contrairement aux récompenses, à des prélèvements sur les biens communs ; si un paiement en nature intervient, cette opération s'analysera comme une dation en paiement ;

— ces créances ne produisent pas intérêt de plein droit à dater de la dissolution du régime, mais à compter du jour de la sommation, comme le prévoit l'article 1153, troisième alinéa, du Code civil.

**Article additionnel après l'article 2.
(L'attribution préférentielle des biens
entrés en communauté du chef d'un époux.)**

Une fois la masse liquidée, il y a lieu de partager l'actif de la communauté par moitié.

La détermination du contenu de la part de chacun des époux est fixée en cas de partage amiable par la convention des parties, ou par le juge en cas de partage judiciaire.

Comme en matière de successions, le principe est l'égalité en nature. La loi a néanmoins porté plusieurs atteintes à ce principe, notamment en rendant applicables au partage de communauté les règles relatives au maintien de l'indivision et de l'attribution préférentielle.

L'article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 2 a pour objet d'offrir à chacun des époux la faculté de se faire attribuer les biens entrés en communauté de son chef.

Cette innovation s'inspire de la même idée que l'amendement que votre Commission a présenté à l'article 1472 du Code civil : il

semble en effet conforme à l'équité que chacun des époux retrouve, lors de la dissolution de la communauté, les biens acquis à l'aide des économies qu'il a faites sur ses gains et salaires ou bien sur les fruits et revenus de ses biens propres.

L'attribution préférentielle ainsi instituée ne dérogerait pas à la règle de l'égalité qui est l'âme des partages : l'époux ne pourrait exercer cette faculté que par imputation sur sa part ou, si la valeur du bien excède sa part, moyennant le versement d'une soulte qui serait payable comptant. En outre, l'attribution se ferait d'après la valeur du bien au jour où elle est demandée afin de laisser à la communauté les plus-values dont le bien a pu faire l'objet depuis le jour de la dissolution.

Cette faculté nouvelle pourrait entrer en conflit avec un autre droit d'attribution préférentielle et notamment avec celui qui résulte des articles 832, 832-1 et 832-2 du Code civil. Si l'attribution préférentielle des articles 832 et suivants est facultative, la demande fondée sur l'alinéa introduit par le présent amendement devra prévaloir ; si l'attribution des articles 832 et suivants est de droit, le tribunal devra choisir l'attributaire en fonction des intérêts en présence.

Il convient de remarquer enfin que cet article additionnel ne fait aucune distinction en ce qui concerne les causes de dissolution de la communauté : la faculté d'attribution préférentielle pourra donc être exercée même en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation judiciaire de biens.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. 3.

(Les clauses relatives à l'administration des biens.)

Aux termes de l'article 1497, 2^o, du Code civil, les époux peuvent convenir par contrat de mariage « qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ».

Le Code civil propose même aux époux trois clauses qui tendent à une nouvelle répartition des pouvoirs entre les époux :

- la clause de main commune (art. 1503) ;
- la clause de représentation mutuelle (art. 1504) ;
- la clause d'unité d'administration (art. 1505 à 1510).

Article 1503 du Code civil (La clause de main commune).

L'article 1503 du Code civil permet aux époux de convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

Il convient de maintenir dans le Code civil cette disposition malgré l'amendement qui a été adopté par votre Commission au second article 1421. Cet amendement n'a en effet prévu le consentement des deux époux que pour les actes de disposition, alors que la clause de main commune concerne également les actes d'administration. De plus, à la différence du texte proposé par votre commission, l'article 1503 exige dans son second alinéa que tous les actes de gestion soient faits sous la signature conjointe du mari et de la femme, ce qui suppose leur concours. Enfin, les actes accomplis ensemble par les deux époux emporteraient de plein droit solidarité des obligations ; tel ne sera pas le cas lorsque l'un des époux donnera son consentement en application du second alinéa de l'article 1421 ou de l'article 1425.

Le projet de loi n'apporte aucune modification au droit actuel si ce n'est que la clause de « main commune » s'appellerait désormais la clause d'administration conjointe.

Votre Commission ne peut qu'approuver ce changement de terminologie qui répond sans nul doute à un souci de modernisme.

Article 1504 du Code civil (La clause de représentation mutuelle).

L'article 1504 actuel du Code civil autorise les époux à se donner pouvoir réciproque d'administrer les biens communs, y compris les biens réservés.

Cette clause perd de son utilité puisque le projet de loi érige la représentation mutuelle en régime légal de gestion des biens communs, à cette différence que la représentation prévue à l'article 1421 prendrait sa source non pas dans la volonté des époux mais dans la loi.

Le projet de loi offre en modèle une nouvelle clause, la clause de représentation.

Selon le texte proposé, l'époux, qui, par contrat de mariage, aurait donné mandat à son conjoint d'administrer ses biens propres pourrait toujours révoquer ce mandat par acte notarié, la reddition des comptes s'opérant selon les modalités prévues à l'article 1431.

Sur le plan juridique, le système envisagé présente un caractère hybride. En tant qu'elle figure dans le contrat de mariage, cette clause participe de la stabilité des conventions matrimoniales qui ne peuvent être modifiées que selon les conditions prévues pour le changement

de régime matrimonial (article 1397 du Code civil). Pourtant, le projet applique à cette clause la règle de la libre révocabilité du mandat.

En outre, le texte proposé est contraire à l'article 225 du Code civil, tel qu'il résulte d'un amendement présenté par votre Commission. S'il devait figurer dans le régime primaire, le principe de la libre administration des biens propres par chacun des époux deviendrait une règle d'ordre public ; il serait interdit aux parties d'y déroger. En revanche, il est toujours loisible aux époux de se consentir pendant le cours du mariage un mandat réciproque portant sur l'administration des biens propres, mais dans la mesure où il n'est pas donné dans le contrat de mariage, ce mandat sera soumis au droit commun et, partant, pourra être librement révoqué par l'un ou l'autre des époux.

C'est pour tous ces motifs que votre Commission vous demande de repousser la clause de représentation.

Elle vous propose d'y substituer la *clause d'administration séparée* qui s'inspire directement de la philosophie générale de la proposition de loi présentée par M. Jozeau-Marigné.

Les époux pourraient convenir par contrat de mariage que chacun d'eux administrerait pour le compte de la communauté les biens qui y sont entrés de son chef, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Les biens entrés en communauté du chef des deux époux seraient, conformément au premier alinéa de l'article 1421, administrés par l'un ou l'autre des époux, à moins que ceux-ci n'aient stipulé pour ces biens une clause d'administration conjointe.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

Abrogation des articles 1505 à 1510 du Code civil (La clause d'unité d'administration).

Aux termes de l'article 1505 du Code civil, les époux peuvent actuellement convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme ; cette clause a pour effet de faire entrer dans l'actif commun la jouissance des propres de l'un et de l'autre des époux. La femme ne dispose plus que de la nue-propriété de ses biens propres, ce qui montre qu'il s'agit d'un véritable transfert de droits et non d'un simple mandat.

Cette clause reprend, moyennant certains aménagements, les règles de l'ancien régime légal pour confier au mari l'administration des biens de la femme, exception faite des biens qui, en vertu du régime primaire, sont réservés à l'administration de la femme.

Le présent texte qui tend à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux ne pouvait qu'abroger de telles dispositions.

La question demeure de savoir si les époux sont encore en droit d'insérer dans leur contrat de mariage une clause conférant à l'un ou à l'autre l'administration des biens propres.

Sur ce point, votre Commission vous proposera, à l'article 19 du projet de loi, de rendre illicite toute clause dérogeant au principe de la libre administration des propres par chacun des époux ; cette prohibition frapperait en premier lieu la clause d'unité d'administration consentie au profit du mari ou de la femme.

Art. 4.

Article 1518 du Code civil (Les conséquences du divorce ou de la séparation de corps sur la clause de préciput).

L'article 1518 du Code civil prévoit que la dissolution de la communauté du vivant des époux ne donne pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; l'époux bénéficiaire de cette clause conserve néanmoins ses droits pour le cas de survie.

En revanche, si la séparation de corps ou le divorce est prononcé, la clause de préciput subit le sort des autres avantages matrimoniaux.

Les modifications prévues par le projet de loi ont pour seul objet de tenir compte des innovations introduites dans ce domaine par la réforme du divorce :

— le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'un des époux entraîne de plein droit la déchéance de la clause de préciput que son conjoint lui a consentie ; il en est de même en cas de divorce pour rupture de la vie commune si le bénéficiaire de la clause a pris l'initiative de la procédure ;

— si le divorce a été prononcé aux torts partagés ou sur la demande de l'un des époux acceptée par son conjoint la déchéance de la clause pourra être décidée par l'autre époux ;

— en cas de divorce prononcé sur demande conjointe, les époux devront statuer sur le sort de la clause de préciput dans la convention réglant les conséquences du divorce et qui sera soumise à l'homologation du juge.

Art. 5.

Article 1543 du Code civil (La réévaluation des créances entre époux dans le régime de la séparation de biens).

Cet article rend applicable aux créances nées entre époux séparés de biens la modification proposée par l'article 2 du projet

de loi pour les créances personnelles entre les époux communs en biens : les créances entre époux seraient alors évaluées selon les modalités prévues à l'article 1469 du Code civil.

Art. 6.

(Articles 2135 et 2137, alinéa 2, du Code civil :
l'hypothèque légale des époux.)

Article 2135. — Depuis la loi du 13 juillet 1965, chacun des époux, et non plus seulement la femme mariée, est en droit de bénéficier de l'hypothèque légale dans les cas prévus aux articles 2137 et 2138, étant précisé que cette hypothèque ne peut être inscrite que sur intervention de justice.

La loi de 1965 a toutefois maintenu le régime ancien en autorisant les époux à stipuler dans leurs conventions matrimoniales que la femme a la faculté d'inscrire son hypothèque sans intervention de justice.

Au nom de l'égalité entre les époux, le projet de loi étend au mari le bénéfice de cette disposition.

En ce qui concerne les créances garanties par cette sûreté légale, le texte proposé tend à exclure la dot.

Votre Commission a estimé au contraire préférable de continuer à prévoir que l'hypothèque peut être inscrite pour les biens que l'un des époux apporte à l'autre en se mariant, ou qui lui sont donnés par un tiers, toutes les fois que la dot a été constituée dans des conditions telles que naît au profit de l'époux doté une créance de restitution.

Votre Commission vous propose donc de rétablir le texte actuel du Code civil sous réserve d'une modification de nature rédactionnelle tendant à viser au lieu des conventions matrimoniales les avantages matrimoniaux prévus par celles-ci.

Par coordination, la même modification doit vous être proposée au début du second alinéa.

Article 2137, alinéa 2. — L'article 2137 pose le principe que l'hypothèque légale des époux ne peut être inscrite que par l'intervention de justice.

Le deuxième alinéa concerne plus particulièrement le cas d'une créance dont le titulaire demande la constatation judiciaire. L'époux peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque ; pour cela, il doit présenter l'original de l'assignation signifiée ainsi qu'une attestation que l'affaire a été portée « au registre prévu à l'article 76 du Code de procédure civile ».

La modification proposée consiste uniquement à changer le numéro de l'article visé, le contenu de l'article 76 du Code de procédure civile ayant été transféré dans l'article 276 du nouveau Code de procédure civile.

Toutefois, le projet de loi ne tient pas compte du fait que le registre est devenu depuis la publication du nouveau Code de procédure civile le « répertoire général des affaires ». L'amendement proposé par votre Commission a pour seul objet de reprendre cette nouvelle dénomination.

Art. 7.

(Article 818, alinéa 1, et 940, alinéa 1, du Code civil.)

Article 818, alinéa premier, du Code civil (Exercice de l'action en partage).

Si les biens à partager appartiennent en propre à l'un des époux, celui-ci peut exercer seul l'action en partage ou participer à un partage amiable puisque, depuis la loi du 13 juillet 1965, chacun des époux a la libre administration de ses biens propres.

L'article 818, alinéa 1, du Code civil fait interdiction au mari de procéder sans le consentement de la femme au partage des biens à elle échus, même lorsqu'ils tombent dans la communauté ; tel est encore le cas si la femme a confié à son mari l'administration de ses propres.

Le partage fait par le mari seul ne vaudrait alors que comme partage provisionnel.

Le projet de loi se borne à bilatéraliser cette interdiction.

Il faut noter toutefois que l'alinéa premier de l'article 818 doit être rattaché, en ce qu'il vise les biens propres de la femme dont le mari a l'administration, à la stipulation d'une clause d'unité d'administration.

Or, le projet de loi tend à abroger les articles du Code civil ayant pour objet de réglementer la clause d'unité d'administration. D'autre part, votre Commission n'a pas admis, en se fondant sur le principe de l'égalité, que les époux insèrent dans leur convention matrimoniale une clause dérogeant au principe de la libre administration par chacun des époux de ses propres, telle que la clause d'unité d'administration ou la clause de représentation.

Pour toutes ces raisons, la fin de l'alinéa premier de l'article 818 du Code civil perdrait de son utilité ; votre Commission vous demande donc de restreindre le champ d'application de cette disposition aux biens échus à l'un des époux qui tombent dans la communauté.

Article 940, alinéa premier, du Code civil (La publicité des donations faites à l'un des époux).

L'article 940 du Code civil fait dans son premier alinéa obligation au mari de procéder à la publication des donations faites à sa femme lorsque celle-ci n'en aura pas l'administration par l'effet des conventions matrimoniales.

Le projet de loi bilatéralise cette disposition en édictant la même obligation à l'encontre de la femme mariée qui administre les biens propres du mari *par l'effet des conventions matrimoniales*.

Là encore il convient de noter que l'application de cet alinéa est liée à l'insertion dans le contrat de mariage d'une clause tendant à conférer à l'un des époux l'administration des propres de l'autre.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées à l'occasion de l'examen de l'alinéa premier de l'article 818, votre Commission vous demande de supprimer le texte proposé par l'alinéa premier de l'article 940, ce qui doit entraîner l'abrogation de cette disposition.

Section II.

L'administration légale des biens des enfants.

Art. 8.

(Articles 383, alinéa premier, 389 et 389-5 du Code civil.)

Article 383, alinéa premier, du Code civil (L'exercice de l'administration légale).

Les modifications apportées à cet article par le projet de loi ne concernent que l'administration légale pure et simple ; aux termes de l'article 389-1 du Code civil, l'administration légale est pure et simple lorsque le mineur est un enfant légitime dont les parents sont vivants, non divorcés ou séparés de corps et ne se trouvent pas dans un des cas prévus à l'article 373.

A l'heure actuelle, l'administration légale des biens de l'enfant est dévolue au père qui l'exerce avec le concours de la mère.

Là encore, le projet de loi tend à supprimer la prééminence du père en prévoyant que l'administration des biens de l'enfant est exercée *conjointement* par le père et la mère.

Ajoutons que le droit de jouissance légale est bilatéralisé et ce conformément au principe posé au second alinéa de l'article 383 ; aux termes de cet alinéa, la jouissance légale appartient en effet à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Le projet de loi institue une gestion conjointe.

Force est dès lors de constater que le mécanisme mis en place est lourd et complexe puisqu'il exige le consentement des deux parents pour les actes que le tuteur peut accomplir seul.

Certes, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les inconvénients pratiques résultant de ce mode de gestion seraient compensés par l'application de l'article 389-4 aux termes duquel chacun des époux est présumé à l'égard des tiers avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ; mais cet article n'est applicable que dans les rapports des parents avec les tiers.

Il faut noter à cet égard que le projet de loi ne tire pas toutes les conséquences du principe qu'il pose. C'est ainsi que le texte du Gouvernement n'est assorti d'aucune sanction ; on ne sait quel sort subira l'acte qui a été accompli par l'un des parents sans le consen-

tement de l'autre. De plus, cette modification rendrait inutiles les dispositions du premier alinéa de l'article 389-5 qui exigent l'accord des époux pour les actes que le tuteur ne peut accomplir sans l'autorisation du conseil de famille.

Votre commission des Lois a jugé plus conforme à la logique du projet de loi, qui a institué une administration concurrente des biens communs, de prévoir pour les biens de l'enfant une gestion concurrente : l'administration légale pure et simple serait exercée par le père ou la mère pour tous les actes que le tuteur peut accomplir sans aucune autorisation.

Article 389 du Code civil (La dévolution de l'administration légale).

L'article 389 actuel du Code civil déroge dans sa première phrase au principe selon lequel l'administration légale est une charge liée à l'autorité parentale. En effet, lorsque le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale, c'est le père qui est désigné comme administrateur.

Le projet de loi met un terme à cette discordance entre l'autorité parentale et l'administration des biens : la mère aurait la qualité d'administrateur légal au même titre que le père.

Article 389-5 du Code civil (Les pouvoirs du père et de la mère dans le cas de l'administration légale pure et simple).

Pour déterminer les pouvoirs de l'administrateur légal, le Code civil procède par référence aux règles de la tutelle.

C'est ainsi que l'administrateur légal peut faire seul les actes qu'un tuteur pourrait accomplir sans aucune autorisation.

Pour les autres actes, en principe les actes de disposition, l'article 389-5 introduit une distinction.

- Le premier alinéa de cet article pose le principe : l'administrateur légal ne peut accomplir les « actes de disposition » qu'avec le consentement de son conjoint. Ce consentement peut résulter du concours à l'acte, de la cosignature ; mais il peut être également émis par acte séparé.

L'administrateur légal doit en outre informer le juge des tutelles de l'opération projetée. Si le juge à l'examen du dossier décèle une tendance dangereuse dans la gestion des biens du mineur, il pourra décider de transformer l'administration légale en tutelle ; il a également le pouvoir, si l'acte lui paraît dangereux, d'adresser à l'administrateur légal une injonction de surseoir à l'opération envisagée.

Si le conjoint refuse de donner son consentement à l'acte projeté par l'administrateur légal, celui-ci doit y être autorisé par le juge des tutelles.

● Par dérogation au principe posé au premier alinéa, le quatrième alinéa refuse à l'administrateur légal le droit d'accomplir, sans l'autorisation du juge des tutelles, certains « actes de disposition », quand bien même le conjoint aurait consenti à l'opération. Ces actes de disposition sont la vente de gré à gré, l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur, la conclusion d'un emprunt au nom du mineur et la renonciation à un droit.

Les modifications apportées par le projet de loi ont pour premier objet de tenir compte du fait que la mère aurait également la qualité d'administrateur légal : *l'accord* des conjoints serait requis pour les actes qu'un tuteur ne peut accomplir qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

En second lieu, le texte proposé renforce les pouvoirs du juge des tutelles qui pourrait désormais s'opposer à l'opération envisagée par les administrateurs légaux. On peut trouver les motivations de cette extension du rôle du juge des tutelles dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« ... Il convenait d'éviter que les parents ne procèdent à des placements qui procurent des revenus importants au détriment du capital. En outre, il était aussi nécessaire de tenir compte du caractère nouveau souvent revêtu par les capitaux appartenant aux enfants ; il s'agit de moins en moins de donations ou de biens provenant de la famille mais plutôt de dommages-intérêts qui ont leur origine dans des accidents dont les mineurs ont été victimes... Ce magistrat qui exerce actuellement un pouvoir de contrôle sur les actes importants accomplis par l'administrateur légal pourra s'opposer au placement envisagé par les parents. »

Votre Commission vous demande d'approuver le présent article sous réserve de plusieurs amendements tendant à substituer au mot « conjoints » le mot « parents » ; ce dernier terme paraît en effet plus approprié dans la matière de l'administration légale.

Section III.

Dispositions diverses.

Art. 9.

Article 305, alinéa 2, du Code civil (L'opposabilité aux tiers de la reprise de la vie commune entraînant la cessation de la séparation de corps).

La séparation de corps peut prendre fin notamment par la reprise de la vie commune, survenant après le moment où le jugement de séparation de corps est devenu définitif.

Le deuxième alinéa de l'article 305-1 du Code civil subordonne à certaines formalités de publicité l'opposabilité aux tiers de la réconciliation entre époux. Elle doit être, soit constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil, et mention doit en être faite en marge de l'acte de mariage des époux.

Le texte proposé par le projet de loi exige que cette mention soit également portée en marge de l'acte de naissance.

Outre qu'elle est conforme aux règles de l'état civil qui tendent à centraliser dans l'acte de naissance les renseignements relatifs à l'état des personnes, cette modification est destinée à réparer une omission, puisque la même formalité est exigée en ce qui concerne le jugement de séparation de corps.

Article 1595 du Code civil (La vente entre époux).

Le Code civil interdit, quel que soit le régime matrimonial, les ventes entre époux. Cette prohibition repose sur trois fondements :

— la loi entend ainsi empêcher que les époux ne se fassent des libéralités au-delà de la quotité disponible par le moyen de ventes simulées ;

— il convient de faire respecter le principe selon lequel les donations entre époux sont toujours révocables ;

— la prohibition des ventes entre époux vise à éviter que l'un des époux ne transmette à son conjoint certains de ses biens pour les soustraire à la poursuite de ses créanciers, notamment dans le régime de la séparation de biens.

L'article 1595 du Code civil déroge au principe de la nullité dans trois cas :

1° L'un des époux cède à son conjoint certains biens, en paiement de ses droits ;

2° La cession que le mari fait à sa femme a une cause légitime, comme par exemple le remploi de ses immeubles aliénés ;

3° La femme mariée cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle aurait promise en dot et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

Ces trois dérogations reposent sur le même fondement, à savoir que l'époux vendeur se trouve obligé envers son conjoint. En d'autres termes, la vente doit, pour être licite, constituer une dation en paiement : le bien est donné en paiement d'une dette dont est tenu l'époux vendeur.

Là encore, le Code civil opère des discriminations entre le mari et la femme : c'est ainsi que, dans l'état actuel du droit, la femme qui n'est pas séparée judiciairement n'est pas en mesure de céder des biens à son mari, quand bien même ce contrat aurait une cause légitime.

L'article 8 du projet de loi saisit l'occasion de cette réforme pour fondre l'ensemble des hypothèses visées en une disposition de nature générale : la vente entre époux ne serait licite que si elle a pour cause une dette susceptible d'un remboursement actuel.

Votre Commission des Lois n'a pas estimé opportun de retenir la rédaction proposée par le projet de loi. On peut notamment s'interroger sur la signification de la formule « susceptible d'un remboursement actuel ». Elle vous propose donc, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, d'adopter un amendement qui tend à reprendre le texte en vigueur du Code civil sous réserve de quelques modifications destinées uniquement à « bilatéraliser » certaines dispositions de cet article.

Article 1873-6, alinéa 2, du Code civil (Les pouvoirs du gérant de l'indivision).

Le second alinéa de l'article 1873-6 du Code civil délimite les pouvoirs du gérant de l'indivision en les alignant sur ceux que « la loi attribue au mari sur les biens communs ».

Les modifications proposées par le projet de loi ont pour objet d'adapter les dispositions de cet alinéa aux nouvelles règles de gestion de la communauté : le gérant exercerait pour l'administration des biens indivis les pouvoirs que l'article 1421 du Code civil conférerait à chaque époux sur les biens communs à l'exception de ceux afférents à l'exercice d'une activité professionnelle séparée.

Le texte proposé autorise par ailleurs le gérant de l'indivision à accomplir seul les actes prévus aux 4° et 5° de l'article 1424 qui visent respectivement l'acquisition de certains biens et les emprunts contractés par les époux.

L'amendement présenté par votre Commission a pour seul objet de tenir compte des modifications qu'elle vous a proposées aux articles relatifs au pouvoir des époux sur les biens communs.

Ainsi, il suffirait de renvoyer à l'ensemble de l'article 1421 dans la mesure où le contenu de l'alinéa concernant l'exercice d'une activité professionnelle séparée serait transféré à l'article 1422.

En outre, dans la mesure où la disposition des biens communs serait soumise au consentement des deux époux, il convient de préciser que le gérant de l'indivision pourrait disposer des meubles corporels pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement.

Enfin, il faut supprimer, dans le texte proposé pour l'article 1873-6, la référence à l'article 1424 que votre Commission a décidé d'abroger.

Article 1940 du Code civil (La restitution des objets déposés en cas de changement d'état du déposant).

Aux termes de l'article 1937 du Code civil, le dépositaire ne doit restituer le bien déposé qu'à celui qui le lui a confié.

L'article 1940 envisage l'hypothèse dans laquelle la capacité du déposant a subi certaines limitations : si le déposant est devenu incapable, le dépôt ne peut être restitué qu'à la personne qui a l'administration de ces biens.

A l'heure actuelle, cette règle s'applique à la femme qui, « libre » au moment de la conclusion du contrat de dépôt, s'est mariée depuis. La conséquence en est que le dépositaire ne se libère valablement de son obligation de restitution qu'en remettant le bien au mari.

Survivance d'une époque où la femme perdait du fait de son mariage la pleine capacité juridique, cette disposition ne saurait concerner, depuis la loi du 18 février 1938, que la femme qui s'est mariée sous un régime matrimonial conférant à son mari l'administration de ses biens propres.

Le projet de loi supprime dans cet article toute référence à la femme mariée, ce qui, désormais, lui évite l'assimilation malencontreuse avec un incapable. Cette suppression se justifie d'ailleurs par le fait que le projet de loi abroge les dispositions réglementant la clause d'unité d'administration qui permettait au mari d'administrer pendant la durée du régime les biens propres de la femme.

Toutefois, le texte proposé restreint le champ d'application de l'article 1940 aux incapables. Or, l'article 1940 actuel du Code civil est d'une portée générale, puisqu'il concerne l'ensemble des situations dans lesquelles le déposant est dessaisi de ses pouvoirs d'administration.

L'amendement présenté par votre Commission tend à revenir à l'économie générale de la disposition de l'article 1940 : si le déposant est privé de ses pouvoirs d'administration, le dépositaire ne pourrait remettre les biens déposés qu'à la personne qui a été substituée au déposant. Dans cette rédaction, l'article 1940 du Code civil trouverait notamment application lorsqu'en vertu des articles 1426 et 1429, les pouvoirs d'un époux ont été transférés à son conjoint pour la gestion des biens communs ou des biens propres.

Article 1941 du Code civil (L'obligation de restitution après la cessation de l'administration).

Aux termes de cet article, le dépôt fait par un mari en qualité d'administrateur des biens de sa femme ne peut être restitué qu'à cette dernière après la dissolution du régime, comme c'est le cas pour un dépôt fait régulièrement au nom de l'incapable par son représentant légal.

La modification proposée est de la même nature que celle prévue à l'article 1940.

Article additionnel après l'article 9.

(Article 2208 du Code civil : l'expropriation des immeubles communs).

Il convient de remarquer à titre liminaire que l'article 2208 du Code civil a été abrogé et remplacé par le décret n° 67-167 du 1^{er} mars 1967. Toutefois, le décret qui devait avoir pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de ce nouveau texte n'ayant pas été jusqu'à présent publié, votre Commission a estimé opportun de procéder à l'examen de cet article du Code civil.

Le premier alinéa de l'article 2208 précise que l'expropriation des immeubles faisant partie de la communauté doit être poursuivie contre le mari seul, quoique la femme soit obligée à la dette. Cette disposition trouve son fondement dans l'article 1421 actuel du Code civil qui confère au mari le pouvoir de représenter la communauté.

Dans la mesure où la femme partagerait désormais avec le mari la qualité de gérant de la communauté, votre Commission a jugé nécessaire de modifier la rédaction de cet alinéa dans le sens de l'égalité des époux : l'expropriation des immeubles communs devrait être poursuivie contre les deux époux.

Le second alinéa règle le problème des biens propres de la femme : la saisie de ses biens doit être poursuivie contre le mari et ce quel que soit le régime matrimonial.

Enfin, en cas de minorité de la femme et du mari ou de minorité de la femme seule, si son mari refuse de procéder avec elle, le dernier alinéa de l'article 2208 prévoit la désignation par le tribunal d'une faveur à la femme contre laquelle la poursuite est dirigée.

Votre Commission vous demande d'abroger ces deux alinéas qui sont manifestement discriminatoires à l'égard de la femme mariée.

Article additionnel après l'article 9.

(Article 4 du Code de commerce : la femme commerçante.)

Le premier alinéa de l'article 4 du Code de commerce prévoit que la femme peut exercer librement une activité commerciale.

Cette disposition qui résulte de la loi du 13 juillet 1965 est le terme d'une longue évolution.

On peut distinguer deux phases dans cette évolution :

- Dans le Code civil de 1804, la femme mariée, incapable juridiquement, devait solliciter l'autorisation de son mari pour être « marchande publique » (ou pour exercer une quelconque profession séparée). Aucun recours n'était au surplus ouvert à la femme en cas de refus de son mari.

- La loi du 18 février 1838 ayant proclamé le principe de la capacité juridique de la femme mariée, la loi du 22 septembre 1942 a décidé, en raison des circonstances exceptionnelles de l'époque, que la femme pourrait exercer un commerce séparé sans avoir à demander l'autorisation du mari. Celui-ci avait néanmoins la faculté d'exercer en sa qualité de chef de famille un droit d'opposition parce que, du moins dans les régimes communautaires, la femme engageait les biens de son mari par ses dettes commerciales. Mais la femme était en droit de demander mainlevée de cette opposition si le refus marital n'était pas motivé par l'intérêt de la famille.

La loi du 13 juillet 1965 a enfin abrogé l'article 7 du Code de commerce qui réglait le droit d'opposition du mari.

Le statut d'infériorité de la femme mariée n'a pas pour autant complètement disparu. Le second alinéa de l'article 4 du Code de commerce dispose en effet que la femme mariée n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle exerce une activité séparée.

Si deux époux exploitent en commun un fonds de commerce, le mari sera considéré comme ayant seul la qualité de commerçant. Cette solution s'inspire sans nul doute de l'idée que la femme travaillant dans l'entreprise familiale ne peut être que dans une situation

subordonnée par rapport au mari chef de famille. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 27 mai 1972 que la femme mariée n'est commerçante que lorsqu'elle exploite un commerce séparé.

Qui plus est, la jurisprudence a parfois donné à cette présomption un caractère absolu.

En d'autres termes, le droit commercial ne peut admettre que la femme dirige l'entreprise familiale aux côtés de son mari ou que le rôle du mari se limite à celui d'un simple auxiliaire de sa femme.

Il convient de remarquer toutefois qu'une jurisprudence récente répugne à faire échapper la femme mariée au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens de son mari lorsqu'elle prend une part importante dans l'exploitation du fonds de commerce. Pour cela, les cours et tribunaux utilisent la notion de fraude aux droits des tiers, mais le plus souvent celle de société créée de fait. Dans un arrêt rendu le 19 décembre 1975, la Cour de cassation a ainsi écarté l'application de l'article 4 du Code de commerce en décidant que les époux exploitaient en commun un fonds de commerce et, partant, qu'ils avaient créé de fait une société, ce qui permettait la poursuite conjointe des époux en liquidation des biens.

Nul ne peut contester aujourd'hui le caractère anachronique du second alinéa de l'article 4 du Code de commerce.

Le projet de loi tend, dans son article 10, à abroger purement et simplement cette disposition.

Votre Commission ne peut approuver une telle solution. On peut craindre en effet que la jurisprudence n'interprète cette abrogation comme un renversement de présomption, à telle enseigne que le conjoint d'un commerçant serait toujours réputé avoir la qualité de commerçant.

Elle vous en propose toutefois une rédaction plus moderne : un époux ne serait pas réputé commerçant s'il ne fait que *collaborer* à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant.

La collaboration doit être distinguée de l'exercice en commun d'une activité professionnelle, notion utilisée dans l'article 1428 que votre Commission vous propose de modifier.

Il y a exploitation en commun lorsque les époux, unis par une sorte d'*affectio societatis*, dirigent ensemble l'entreprise commerciale. Dans ce cas, les créanciers du commerçant pourront établir que le conjoint exerce également le commerce, ce qui permettrait au juge de prononcer la liquidation des biens ou le règlement judiciaire des deux époux.

En revanche, l'époux qui collabore à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant ne participe pas à la direction de l'entreprise et partant, ne serait pas réputé commerçant. L'époux colla-

borateur ne peut être que l'auxiliaire de son conjoint ; s'il accomplit des actes juridiques, il le fait uniquement en qualité de mandataire de son conjoint, que le mandat soit exprès ou tacite, général ou spécial. Conformément à la théorie du mandat, le collaborateur ne serait pas engagé personnellement puisqu'il agit au nom et pour le compte de son conjoint.

La notion de « collaboration » peut paraître imprécise sur le plan juridique ; elle n'en correspond pas moins à une situation de fait que le législateur doit prendre en considération. Aussi votre Commission vous demande-t-elle d'adopter cet article additionnel qui rendrait sans objet l'abrogation de l'article 4 du Code de commerce par l'article 9 du projet de loi.

Art. 10.

(Abrogation des articles 225, 1401, alinéa 2, 1502, 2139, alinéa 2, 2863, alinéa 2 du Code civil ; abrogation de l'article 5 du Code de commerce.)

Article 225 du Code civil (Les dettes contractuelles de la femme mariée).

L'article 225 du Code civil reconnaît aux créanciers de la femme mariée le pouvoir d'exercer leurs poursuites sur les biens réservés de celle-ci, quelle que soit la cause de la dette.

Le projet de loi tend à abroger cet article qui devient sans objet en raison de la suppression des biens réservés. Mais votre Commission a proposé, dans un article additionnel après l'article premier, de remplacer l'article 225 du Code civil par les dispositions consacrant l'indépendance de chacun des époux dans la gestion de ses propres ; il n'y a donc pas lieu d'abroger l'article 225 du Code civil, mais seulement d'en modifier le contenu.

Article 1401, alinéa 2, du Code civil (Les biens réservés).

Le deuxième alinéa de l'article 1401 du Code civil dispose que les biens réservés font partie de la communauté. C'est donc à juste titre que le projet de loi tend à l'abroger.

Article 1502 du Code civil (La communauté de meubles et acquêts : la suppression de l'exigence d'une date certaine pour les dettes contractées par la femme avant le mariage).

L'article 1502 du Code civil concerne le passif antérieur au mariage, lorsque les époux ont adopté le régime de la communauté de meubles et acquêts (art. 1498 à 1502 du Code civil).

Cet article exige une date certaine antérieure au mariage pour que les dettes soient considérées comme faisant partie du passif antérieur.

En effet, dans la communauté de meubles et acquêts, les créanciers, dont le titre est né avant le mariage, ont toujours une action sur les biens entrés en communauté du chef de leur débiteur alors que le paiement des dettes contractées par la femme ne peut, en application des règles de la communauté légale, qu'exceptionnellement être poursuivi sur les biens communs ; la tentation est alors grande pour les créanciers de la femme d'antidater les créances qui naissent au cours du régime.

Dans la mesure où les dispositions régissant le passif commun dans la communauté légale ont été « bilatéralisées », l'exigence prévue à cet article perd de son utilité et c'est avec raison que le projet de loi la supprime.

Article 2139, alinéa 2, article 2163, alinéa 2, du Code civil (Les conventions relatives à l'hypothèque légale des époux ; la mainlevée de l'hypothèque légale des époux).

L'article 2139 concerne les cessions de rang ou les subrogations qu'un époux peut consentir au profit des créanciers de l'autre ou de ses propres créanciers : ces conventions ne sont autorisées qu'en ce qui concerne les hypothèques légales inscrites par application des articles 2135, 2136 et 2139 et à la condition qu'elles ne soient pas interdites par une clause expresse du contrat de mariage. C'est sous les mêmes réserves que l'article 2163 permet à l'époux bénéficiaire d'une hypothèque légale d'en donner mainlevée totale ou partielle.

Le second alinéa de l'article 2139 et le second alinéa de l'article 2163 disposent que ces conventions ou cette renonciation sont également possibles pour l'hypothèque légale, ou éventuellement judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée à la femme pour elle ou ses enfants.

Ces deux alinéas ne peuvent être maintenus en l'état dans la mesure où depuis la réforme des régimes matrimoniaux, l'hypothèque légale peut être constituée aussi bien au profit du mari qu'à celui de la femme.

Mais, au lieu de les « bilatéraliser », le projet de loi tend à abroger ces deux alinéas : les époux ne seraient plus en droit de passer des conventions sur l'hypothèque légale ou judiciaire garantissant le paiement de la pension alimentaire, et *a fortiori* d'y renoncer.

Ce retour à l'état de droit antérieur au décret-loi du 14 juin 1938 trouve sa justification dans le régime juridique de l'obligation alimentaire : dans la mesure où le créancier d'aliments ne peut disposer

de sa créance, il semble logique de lui interdire également de renoncer aux garanties qui en permettent l'exécution.

Article 5 du Code de commerce (Les pouvoirs de la femme mariée commerçante).

Le premier alinéa de l'article 5 du Code de commerce reconnaît à la femme commerçante, quel que soit le régime matrimonial, le pouvoir d'obliger et d'aliéner ses biens personnels en pleine propriété. Cet alinéa n'ajoutant rien aux dispositions de l'article 225 tel qu'il résulterait de l'amendement présenté par votre Commission, il convient de l'abroger, d'autant plus qu'il ne s'applique qu'à la femme, ce qui est contraire à la philosophie générale du projet de loi.

Quant au second alinéa du présent article, il accorde en premier lieu à la femme mariée le droit d'aliéner ses biens réservés. Cette disposition, en ce qu'elle ne comporte aucune restriction, a donné lieu à une controverse doctrinale, certains auteurs considérant que l'article 5 du Code de commerce dérogeait aux articles 1424 et 1425 du Code civil qui limitent les pouvoirs respectifs des époux. Cette interprétation va à l'encontre de la réforme de 1965 qui est d'établir un certain équilibre entre les époux : la femme, même commerçante, ne doit pas avoir sur ses biens réservés plus de prérogatives que n'en a le mari sur les biens communs. L'abrogation de cette disposition a pour mérite de lever toute ambiguïté, la femme commerçante devant se soumettre aux dispositions du Code civil.

L'article 5 *in fine* renvoie à l'article 1420 du Code civil qui prévoit trois moyens d'étendre le gage des créanciers de la femme commerçante aux biens communs ordinaires et aux biens propres du mari.

Là encore, il n'est nul besoin de maintenir dans le Code de commerce une règle ressortissant au droit des régimes matrimoniaux, étant observé que d'après le projet de loi, l'article 1420 ne viserait plus que l'ingérence de l'un des époux dans l'exercice de la profession de son conjoint.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose d'accepter l'abrogation de l'article 5 du Code de commerce.

*
**

Votre Commission vous propose de compléter la liste des articles du Code civil qu'il convient d'abroger soit par coordination avec les amendements qu'elle a adoptés, soit en vue de réparer les oublis du projet de loi.

Abrogation de l'article 389-4 du Code civil (La présomption de pouvoir dans l'administration légale pure et simple).

Cet article qui a été introduit dans le Code civil par la réforme du divorce spécifie qu'en cas d'administration légale pure et simple chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Lors de l'examen des dispositions du projet de loi relatives à l'administration légale des biens de l'enfant, votre Commission a jugé bon d'instituer pour les actes visés à l'article 389-4 une gestion concurrente des parents : chacun d'eux aurait donc le pouvoir d'accomplir seul les actes qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille.

La présomption de pouvoir instituée par l'article 389-4 perdrait sa raison d'être, en conséquence votre Commission vous demande d'abroger l'article 389-4 du Code civil.

Abrogation de l'article 2254 du Code civil (Le cours de la prescription contre la femme mariée).

Aux termes de l'article 2254 du Code civil, la prescription court contre la femme mariée à l'égard des biens dont le mari a l'administration. Cet article *in fine* permet à la femme d'exercer un recours contre le mari lorsque celui-ci a laissé s'accomplir contre elle une prescription relative aux biens dont il a l'administration, étant précisé que la femme doit dans ce cas prouver l'existence d'une faute caractérisée du mari.

Force est de constater que depuis la loi du 13 juillet 1965 cet article ne trouve application que si les époux ont inséré dans leur convention matrimoniale une clause conférant au mari l'administration des propres de la femme.

Il convient de rappeler que le projet de loi tend à abroger les articles relatifs à la clause d'unité d'administration ; de plus, votre Commission a déclaré illicite toute clause dérogeant au principe de la libre administration par chacun des époux de ses propres, principe qui serait posé par l'article 225 du Code civil.

C'est pour cette double raison que votre Commission vous demande d'abroger l'article 2254 du Code civil.

En outre, conformément aux amendements de suppression qu'elle a adoptés à l'occasion de l'examen de l'article 2 du projet de loi, elle vous propose d'ajouter à la liste du présent article l'article 1424 ainsi que le premier alinéa de l'article 940 du Code civil.

Art. 11 et 12.
(Le droit local des départements du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle.)

Article 11. — Aux termes de l'article 30 de loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans ces trois départements, et ce concurremment avec les règles du droit français relatives à la publicité du contrat de mariage ou des modifications du régime matrimonial.

Sur le registre matrimonial doit être inscrit notamment un extrait de l'acte passé devant notaire aux fins de constater la reprise de la vie commune survenant après un jugement de séparation de corps.

La modification proposée a pour seul objet de tenir compte d'un changement intervenu dans la numérotation des articles du Code civil, le contenu de l'article 311, alinéa 3, de ce Code ayant été transféré dans l'article 305, alinéa 2.

Article 12. — Cet article spécifie que les dispositions de la présente loi ne dérogeraient pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Section IV.

Dispositions transitoires.

L'application dans le temps d'une loi sur les régimes matrimoniaux pose des questions complexes, étant donné la durée du mariage ou des conventions qui régissent les rapports patrimoniaux des époux.

C'est pourquoi le Parlement a souhaité, en 1965, rechercher un certain équilibre entre l'application immédiate du droit nouveau et le maintien des règles antérieures.

La réforme proposée par le projet de loi est sans nul doute d'une portée moins grande, ce qui conduit à privilégier la règle de l'application immédiate de la loi nouvelle.

Art. 13.

(L'entrée en vigueur de la loi;
l'application immédiate du droit nouveau.)

Le premier alinéa de l'article 13 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au premier jour du septième mois suivant celui de sa promulgation.

Le présent article spécifie ensuite que la loi nouvelle régira tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré.

Le projet de loi apporte toutefois plusieurs tempéraments à ce principe dans les articles suivants.

Art. 14 et 15.

(Le droit de poursuite des créanciers.)

La loi du 13 juillet 1965 n'a consacré aucune de ses dispositions au problème du passif provisoire de la communauté légale en droit transitoire ; la Cour de cassation a toutefois décidé, dans un arrêt rendu le 7 février 1978, que les dispositions de la loi nouvelle ne s'appliquaient pas.

C'est cette solution que propose l'article 14 du projet de loi : le droit de poursuite des créanciers demeure soumis à la loi ancienne pourvu qu'ils aient un titre antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

De même, en vertu de l'article 15, les dispositions des articles 1419 et 1420 anciens du Code civil continueraient à recevoir application lorsque le mari aura donné avant l'entrée en vigueur de la loi son accord à un acte passé par sa femme ou à l'exercice par celle-ci d'un commerce : les créanciers de la femme conserveront donc le droit de poursuivre le paiement de leur dette sur l'ensemble des biens communs et sur les propres du mari.

Art. 16.

(Les récompenses, les prélèvements
ou les créances personnelles entre époux.)

Cet article écarte l'application des règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux créances personnelles entre époux, pour les régimes matrimoniaux déjà dissous, même s'ils n'ont pas encore été liquidés.

Il n'en sera pas de même pour la disposition de l'article 1469 concernant l'aliénation d'un bien, intervenue entre le jour de la dissolution et celui du partage dans la mesure où cette modification ne constitue pas à proprement parler une règle nouvelle.

Art. 17.

(Les cessions de rang, les subrogations
et les mainlevées.)

Aux termes de cette disposition, l'abrogation des articles 2139, alinéa 2, et 2169, alinéa 2, du Code civil ne remettrait pas en cause les conventions intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'hypothèque légale ou judiciaire garantissant la pension alimentaire allouée à la femme ; il en serait de même pour les mainlevées données avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 18.

(Les conventions matrimoniales.)

Si les époux ont fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat continueront à régir leurs rapports pécuniaires.

Art. 19.
**(L'application dans le temps du nouvel article 225
du Code civil.)**

Aux termes du nouvel article 225 du Code civil, tel qu'il est proposé par votre Commission, sont désormais interdites toutes stipulations tendant à conférer à l'un des époux l'administration des biens propres de l'autre.

Mais se pose alors, au niveau du droit transitoire, le problème de savoir si cette règle n'est applicable que pour l'avenir, ou si elle vaut également pour les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Au plan des principes, cette dernière solution paraît s'imposer : dès lors qu'est réputée contraire à l'ordre public toute convention dérogeant à l'égalité entre les époux, il ne saurait être question d'en permettre la survie sous quelque forme que ce soit, et quelle qu'en soit la date.

Au surplus, il est bien évident que les conséquences d'une telle disposition sont, en pratique, beaucoup plus limitées, compte tenu du très petit nombre de personnes concernées, que celles de la réforme des régimes matrimoniaux qui, en 1965, a permis à toutes les femmes mariées sans contrat de recouvrer leurs biens propres, et n'a alors soulevé aucune difficulté.

Rien n'interdit, enfin, à l'un des époux de donner mandat à l'autre d'administrer ses biens propres, conformément au droit commun.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code civil.		SECTION I Des régimes matrimoniaux.	SECTION I Des régimes matrimoniaux.
« Art. 215. — Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.			Article premier A.
« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. »			Il est inséré, à la fin de l'article 215 du Code civil, un alinéa nouveau ainsi rédigé :
« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »			« Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées, sans le consentement exprès de l'autre époux, dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni. Les mêmes règles sont applicables aux amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou aux

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 220. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles 223 à 225 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles 220, alinéa 3, 223 et 224 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. »</i></p>
<p>« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.</p>	<p>« Art. 223. — Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre. »</p>	<p>« Art. 220, alinéa 3. — Toutefois pendant la vie commune, les contrats de vente, location-vente et autres semblables, impliquant la remise d'un objet destiné au ménage moyennant un paiement différé, ne peuvent être conclus que du consentement des deux époux. Celui qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation dans l'année qui suit le jour où il en a eu connaissance, sans que l'action puisse être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous. »</p>	<p>« Art. 220, alinéa 3. — Maintien du texte en vigueur.</p>
<p>« Art. 223. — La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété. »</p>	<p>« Art. 223. — Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre. »</p>	<p>« Art. 223. — Chaque époux exerce une profession séparée sans le consentement de l'autre.</p> <p>« Il peut toujours, pour les besoins de sa profession, aliéner et obliger seul ses biens personnels en pleine propriété »</p>	<p>« Art. 223. — Alinéa sans modification.</p>
			<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>	<p>« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement. »</p>	<p>« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage. »</p>	<p>« Art. 224. — Sans modification.</p>
<p>« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.</p>			
<p>« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402. »</p>			
<p>« Art. 225. — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, lors même que l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession. »</p>	<p>« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger ses biens personnels en pleine propriété. »</p>	<p>Abrogé par l'article 10.</p>	<p>Article additionnel après l'article premier.</p> <p>L'article 225 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »</p>
<p>« Art. 1401. — La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.</p>	<p>Art. 2.</p>		
<p>« Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts. »</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1401 du Code civil est abrogé.</p>	<p>Alinéa abrogé par l'article 10.</p>	
		<p>Art. 2.</p> <p>Les articles 1409, 1413, 1414, 1415, 1417, alinéa 2,</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les articles 1409, 1413, 1414, 1415, 1417, alinéa 2,</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Dans l'article 1409 du Code civil sont abrogés les mots :</p>	<p>1419, 1420, 1421, 1422, 1425, 1426, 1427, alinéa 1, 1430, 1435, 1436, alinéa 1, 1439, 1442, alinéa 1, 1447, alinéa 1, 1449, alinéa 2, 1469, alinéa 3, 1471, 1472 et 1479 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>1418, alinéa 2, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1425, 1426, 1427, alinéa 1, 1428, 1430, 1435, 1436, alinéa 1, 1439, 1442, alinéa 1, 1447, alinéa 1, 1449, 1469, alinéa 3, 1471, 1472 et 1479 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>
<p>« A titre définitif, et sans distinguer entre le mari et la femme, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;</p>	<p>« ... sans distinguer entre le mari et la femme... ».</p>	<p>« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :</p>	<p>Art. 1409. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous. »</p>	<p>« ... soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous... ».</p>	<p>« A titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (le reste sans changement). »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 1413 du Code civil est abrogé.</p>	<p>« Art. 1415. — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu. »</p>	<p>Art. 1413. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les biens réservés ne peuvent, toutefois, être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. »</p>			<p>Toutefois, sans préjudice de l'article 1414, les créanciers de l'un des époux ne peuvent saisir les biens dont l'autre époux peut établir qu'ils sont entrés en communauté de son chef.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 1414. — Le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les articles 1414 et 1415 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1414. — Le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. 1414. — Si un engagement a été contracté par un époux dans l'exercice de son activité professionnelle séparée, le paiement de la dette ne pourra pas être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement.</p>	<p>« Art. 1414. — Le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :</p>
<p>« 1° Si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;</p>	<p>« 1° si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;</p>	<p>« Les mêmes règles sont applicables aux dettes définies à l'article 1417 alinéa 1. »</p>	<p>« 1° si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;</p>
<p>« 2° Si l'engagement, formé par convention, l'a été du consentement du mari, ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;</p>	<p>« 2° si l'engagement formé par convention l'a été du consentement de l'autre époux ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;</p>	<p>« Les mêmes règles sont applicables aux dettes définies à l'article 1417 alinéa 1. »</p>	<p>« 2° si l'engagement formé par convention l'a été du consentement de l'autre époux, ou avec l'autorisation de justice conformément à l'article 217 ;</p>
<p>« 3° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220. »</p>	<p>« 3° si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220. »</p>	<p>« Art. 1415. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants issus du mariage. »</p>	<p>« 3° si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants conformément à l'article 220. »</p>
<p>« Art. 1415. — Toutes autres dettes de la femme n'obligent que ses propres, en pleine propriété, et ses biens réservés. »</p>	<p>« Art. 1415. — Toutes autres dettes de l'un des époux n'obligent que ses propres, en pleine propriété et les biens soumis à son administration, y compris ceux faisant l'objet d'une administration conjointe en application de l'article 1421. »</p>	<p>« Art. 1415. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants issus du mariage. »</p>	<p>« Art. 1415. — L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, obliger les biens de communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.</p>
<p>« Art. 1417. — La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un</p>		<p>« L'un des époux peut, sans le consentement de l'autre, contracter un emprunt ou un cautionnement, pour les besoins de son activité professionnelle séparée. En ce cas, seule la partie des biens communs affectés à l'exercice de cette activité peut être donnée en garantie ou poursuivie pour remboursement de la dette. »</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

« Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage. »

« Art. 1418. — Lorsqu'une dette est entrée en communauté, du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

« S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté. »

Art. 6.

L'article 1419 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1419. — Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

« Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de la femme et sur les biens de la communauté. »

« Art. 1419. — Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que l'un des époux a contractées avec le consentement de l'autre tant sur les biens de communauté que sur les biens propres, sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due à l'autre époux.

« Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les biens de l'époux habilité et sur les biens de communauté. »

« Art. 1417, alinéa 2. — Elle a pareillement droit à récompense lorsque la dette qu'elle a acquittée était une dette alimentaire personnelle à l'un des époux. »

« Art. 1419. — Si les dettes ont été contractées avec l'autorisation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de l'époux autorisé et sur les biens de la communauté. »

« Art. 1417, alinéa 2. — Sans modification.

« Art. 1418, alinéa 2. — S'il y a obligation conjointe ou solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des époux. Mais quand un époux...

...que la dette entre en communauté. »

« Art. 1419. — Lorsqu'ils exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Proposition de la Commission
<p>« Art. 1420. — La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels. »</p>		<p>« Art. 1420. — L'époux qui s'est ingéré dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint, oblige ses propres ainsi que ses gains et salaires. »</p>	<p>« Art. 1420. — L'époux qui s'est ingéré dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint, oblige ses propres ainsi que les biens <i>entrée en communauté de son chef.</i> »</p>
<p>« Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession. Il en est de même si, par une déclaration mentionnée au registre du commerce, il a donné son accord exprès à l'exercice d'un commerce par la femme. »</p>			
	<p>Art. 7.</p> <p>Le titre « Section II. — De l'administration de la communauté et des biens propres » est reporté avant l'article 1420.</p>		
	<p>Art. 8.</p> <p>Les articles 1420 à 1424 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		
	<p>« Art. 1420. — Chacun des époux administre pour le compte de la communauté les biens qui y sont entrés de son chef, y compris ceux visés à l'article 224, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.</p>		
	<p>« Il peut disposer des biens soumis à son administration pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent. »</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 1421. — Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.</p>	<p>« Art. 1421. — A défaut de preuve de leur entrée en communauté du chef de l'un des époux, établie conformément à l'article 1402, les biens communs sont administrés conjointement par les époux. Il en est de même des biens entrés en communauté du chef de l'un et de l'autre.</p>	<p>« Art. 1421. — Chacun des époux a pouvoir d'administrer seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion et à respecter les actes accomplis par son conjoint.</p>	<p>« Art. 1421. — L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion.</p>
<p>« Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent. »</p>	<p>« En ce cas, les actes d'administration et de disposition doivent être effectués sous la signature conjointe du mari et de la femme et emportent de plein droit solidarité des obligations, seuls les actes conservatoires pouvant être faits séparément par chaque époux. »</p>	<p>« Il peut disposer seul des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude.</p>	<p>« La disposition des biens communs ne peut être réalisée que du consentement exprès des deux époux sans préjudice de l'application des articles 221, 222 et 224.</p>
<p>« Art. 1422. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme. »</p>	<p>« Art. 1422. — Chacun des époux ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de l'autre époux. »</p>	<p>« L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes de gestion et de disposition nécessaires à celle-ci.</p>	<p>« Le tout pourvu que ce soit sans fraude des droits de l'autre époux. »</p>
<p>« Art. 1423. — Le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.</p>	<p>« Art. 1423. — Le legs fait par l'un des époux ne peut excéder sa part dans la communauté.</p>	<p>« Le tout, sous réserve des articles qui suivent. »</p>	<p>« Art. 1422. — L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration nécessaires à celle-ci. »</p>
		<p>« Art. 1423 — Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.</p>	<p>« Art. 1423. — Sans modification. »</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

« S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari ; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. »

« S'il a légué un bien commun, le légataire ne peut le réclamer en nature, que s'il tombe, par l'effet du partage, dans le lot des héritiers de l'époux décédé ; dans le cas contraire, le légataire a droit à la récompense de la valeur totale du bien légué sur la part des héritiers de l'époux décédé dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. »

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si l'effet ne tombe point dans leur lot, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux disposant, et sur les biens personnels de ce dernier. »

« Toutefois, si l'époux survivant est lui-même héritier ou légataire, il ne peut se refuser à l'exécution en nature du legs qu'en renonçant à la succession. »

« Art. 1424. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut sans ce consentement percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

« Art. 1424. — L'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

« Art. 1424. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre :

« Art. 1424. — *Supprimé.*

« 1° aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux par lesquels est assurée la jouissance de ces biens ;

« 2° aliéner ou grever de droits réels les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dépendant de la communauté dont l'aliénation est soumise à publicité ;

« 3° percevoir les capitaux provenant de telles opérations ;

« 4° acquérir, à titre onéreux, pour le compte de la communauté, les biens définis aux numéros 1° et 2° ci-dessus ;

« 5° contracter des emprunts, si ce n'est pour les besoins d'une profession séparée. »

« Il ne peut non plus, sans l'accord de la femme, donner à bail un fond rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

« Il ne peut non plus, sans l'accord de l'autre époux, donner à bail un bien rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par l'un des époux sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 1425. — La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 1425 du Code civil est abrogé.</p>	<p>« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les baux passés par un époux sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »</p>	<p>« Art. 1425. — L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, donner à bail...</p>
<p>« Art. 1426. — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Dans l'article 1426 du Code civil, les mots :</p> <p>« ... soit de la communauté, soit des biens réservés... »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« ... de la communauté... ».</p>	<p>« Art. 1426. — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'exercice de ses pouvoirs peut lui être retiré, par décision judiciaire, à la demande de l'autre conjoint. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.</p>	<p>« Art. 1426. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.</p>	<p>« Le conjoint peut alors passer, avec l'autorisation de justice, les actes que les époux ne peuvent accomplir l'un sans l'autre.</p>	<p>« Le conjoint peut alors passer, avec l'autorisation de justice, les actes que les époux ne peuvent accomplir l'un sans l'autre.</p>	<p>« Le conjoint peut alors passer, avec l'autorisation de justice, les actes que l'un des époux ne peut accomplir sans le consentement exprès de l'autre. »</p>
<p>« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié. »</p>	<p>« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que la mesure n'est plus justifiée. »</p>	<p>« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que la mesure n'est plus justifiée. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 1427. — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.</p> <p>« L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. »</p> <p>« Art. 1428. — Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Dans l'article 1427 du Code civil, les mots :</p> <p>« ...ou sur les biens réservés... »</p> <p>sont abrogés.</p> <p>Art. 12.</p> <p>Le début de l'article 1430 du Code civil est modifié comme suit :</p>	<p>« Art. 1427, alinéa 1. — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. »</p> <p>« Art. 1430. — Un époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de réemploi des biens propres de son conjoint, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. »</p>	<p>« Art. 1427, alinéa 1. — Sans modification.</p> <p>« Art. 1428. — <i>Les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, sont réputés de ce seul fait s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres, affectés à l'exercice de cette activité.</i></p> <p>« <i>Ce mandat réciproque ne peut être révoqué que par le consentement exprès des deux époux ou, pour une cause légitime reconnue en justice, par la volonté de l'un d'eux.</i></p> <p>« <i>Les dispositions du présent article sont applicables lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint.</i> »</p> <p>« Art. 1430. — Sans modification.</p>
<p>« Art. 1430. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de réemploi des biens propres à la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. »</p>	<p>« Art. 1430. — L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de réemploi des biens propres de l'autre, à moins... ». (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>« Art. 1430. — Un époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de réemploi des biens propres de son conjoint, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. »</p>	<p>« Art. 1430. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Art. 13.

L'article 1431 et le premier alinéa de l'article 1432 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1431. — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément. »

« Art. 1431. — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre la gestion de ses propres ou des biens communs dont il a l'administration, ou encore le dispense de sa signature pour les actes d'administration relatifs aux biens visés à l'article 1421 (2^e alinéa), les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément. »

« Art. 1432. — Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

« Art. 1432. — Quand l'un des époux prend en mains au su de l'autre époux et néanmoins sans opposition de sa part, la gestion de ses biens propres ou des biens communs soumis à son administration, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition. Il en est de même en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'une administration conjointe en application de l'article 1421, l'opposition de l'autre époux ne pouvant, dans ce cas, être invoquée à l'égard des tiers que s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

« Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

« Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Art. 14.

L'article 1435 et le premier alinéa de l'article 143 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Art. 1435. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu. »

« Art. 1436, alinéa 1 — La récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix du bien appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens communs. »

« Art. 1435. — La déclaration de l'un des époux que l'acquisition est faite de deniers propres à l'autre époux et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi n'a été formellement accepté par lui avant la liquidation définitive : s'il ne l'a pas accepté, il a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu. »

« Art. 1436. — La récompense du prix du bien appartenant à l'un des époux s'exerce sur la masse de la communauté ou dans le cas prévu à l'article 1472 (2^e alinéa), sur les biens personnels de l'autre époux. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 15.

Le début du deuxième alinéa de l'article 1439 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1439. — La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par la femme, à la dissolution de la communauté, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »

« Art. 1442. — Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

« Elle doit être supportée par moitié par l'autre époux à la dissolution de la communauté, à moins que le donateur, en la constituant... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1435. — La déclaration d'un époux que l'acquisition est faite de deniers propres à son conjoint et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par le conjoint avant la liquidation définitive ; si celui-ci ne l'a pas accepté il a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu. »

« Art. 1436, alinéa 1. — La récompense du prix du bien appartenant à un époux ne s'exerce que sur la communauté, à moins que l'insuffisance de la masse commune ne soit imputable à une faute de l'autre époux, auquel cas la récompense pourra s'exercer subsidiairement sur les biens propres de celui-ci. »

« Art. 1439. — La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »

« Art. 1442, alinéa 1. — Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté malgré toutes conventions contraires. »

« Art. 1435. — Sans modification.

« Art. 1436, alinéa 1. — Sans modification.

« Art. 1439. — Sans modification.

« Art. 1442, alinéa 1. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer. »</p>			
<p>« Art. 1447. — Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avoué à avoué (avocat à avocat) de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.</p>		<p>« Art. 1447, alinéa 1. — Quant l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avoué à avocat, ou d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits. »</p>	<p>« Art. 1447, alinéa 1. — Sans modification.</p>
<p>« Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au Code de procédure civile. »</p>			
<p>« Art. 1449. — La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants. »</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Le début du deuxième alinéa de l'article 1449 du Code civil est modifié comme suit :</p>		
<p>« Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de la femme, peut ordonner que le mari versera sa contribution entre les mains de celle-ci, laquelle assumera désormais, à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage. »</p>	<p>« Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de l'un des époux, peut ordonner que l'autre époux versera sa contribution entre les mains du demandeur, lequel assumera... ». (Le reste sans changement.)</p>	<p>« Art. 1449, alinéa 2. — Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage. »</p>	<p>« Art. 1449, alinéa 2. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 1469. — La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.</p>			
<p>« Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. »</p>			
<p>« Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »</p>		<p>« Art. 1469, alinéa 3. — Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré, a été aliéné pendant la communauté ou entre le jour de sa dissolution et celui du partage, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »</p>	<p>« Art. 1469, alinéa 3. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 17.</p>		
	<p>Les articles 1470, 1471 et 1472 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		
<p>« Art. 1470. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.</p>	<p>« Art. 1470. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.</p>		
<p>« S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence. »</p>	<p>« S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci prélève des biens communs jusqu'à due concurrence. »</p>		
<p>« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidia-</p>	<p>« Art. 1471. — Sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, l'époux qui opère le prélèvement a le</p>	<p>« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidia-</p>	<p>« Art. 1471. — Sans préjudice de l'application des articles 815-1 et des articles 832 à 832-2, l'époux qui opère le</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>rement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815, 832, 832-1 et 832-2 du présent Code.</p>	<p>droit de choisir les biens communs qu'il prélèvera.</p>	<p>rement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815-1, 832, 832-1 et 832-2 du présent Code.</p>	<p><i>prélèvement a le droit de choisir les biens communs qu'il prélèvera.</i></p>
<p>« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. »</p>	<p>« Il ne peut cependant prélever sans l'accord de l'autre époux les biens entrés en communauté du chef de celui-ci que dans la mesure où il n'existe pas d'autres biens communs en quantité suffisante pour le remplir de ses droits.</p>	<p>« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort. »</p>	<p><i>« Il ne peut cependant prélever les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux sans l'accord de celui-ci, que dans la mesure où il n'existe pas d'autres biens communs en quantité suffisante pour le remplir de ses droits.</i></p>
<p>« Art. 1472. — Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.</p>	<p>« Art. 1472. — En cas d'insuffisance des biens communs, il est tenu compte de la date à laquelle ont été effectuées les dépenses ouvrant droit aux récompenses, les plus anciennes donnant droit à prélèvement avant les plus récentes.</p>	<p>« Art. 1472. — En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.</p>	<p>Art. 1472. — Sans modification.</p>
<p>« La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari. »</p>	<p>« Toutefois, dans la mesure où l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute ou à la négligence de l'un des époux, l'autre peut exercer ses reprises avant lui sur l'ensemble des biens communs, et même sur ses biens propres. »</p>	<p>« Toutefois, dans la mesure où l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs. Il peut même les exercer sur les biens propres de l'époux responsable, conformément à l'article 1436. »</p>	<p>« Art. 1479. — Sans modification.</p>
<p>« Art. 1479. — Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. »</p>		<p>« Art. 1479. — Les créances personnelles qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités de l'article 1469.</p>	
		<p>« Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Art. 1476. — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.</p>	<p>« Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant. »</p>	<p>« Art. 1497. — Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.</p>	<p>Article additionnel après l'article 2.</p>
<p>« Ils peuvent, notamment, convenir :</p>	<p>Art. 18.</p>	<p><i>Chacun des époux a également la faculté de se faire attribuer les biens entrés en communauté de son chef par imputation sur sa part ou moyennant soulte d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée ; la soulte éventuellement due est payable comptant.</i></p>	<p><i>L'article 1476 du Code civil est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :</i></p>
<p>« 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;</p>	<p>I. — Le 2° de l'article 1497 du Code civil est abrogé.</p>		
<p>« 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« 3° Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;</p> <p>« 4° Que l'un des époux aura un préciput ;</p> <p>« 5° Que les époux auront des parts inégales ;</p> <p>« 6° Qu'il y aura entre eux communauté universelle.</p> <p>« Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties. »</p>	<p>II. — Cet article est complété <i>in fine</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Il ne peut être dérogé aux règles concernant l'administration des biens communs, ainsi qu'à celles permettant d'obliger ceux-ci ou d'en disposer. »</p>		
<p>« Art. 1502. — Une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur au mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Le début de l'article 1502 du Code civil est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 1502. — Une dette de l'un des époux ne peut... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>Abrogé par l'article 10.</p>	
	<p>Art. 20.</p> <p>Les articles 1503 à 1510 du Code civil sont abrogés, ainsi que le titre « Section II. — Des clauses relatives à l'administration », et les sous-titres : « Paragraphe 1. — De la clause de main commune », « Paragraphe 2. — De la clause de représentation mutuelle » et « Paragraphe 3. — De la clause d'unité d'administration. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du Livre troisième du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>SECTION II</p>		<p>SECTION II</p>	<p>SECTION II</p>
<p>Des clauses relatives à l'administration.</p>		<p>Des clauses relatives à l'administration.</p>	<p>Des clauses relatives à l'administration.</p>
<p><i>Paragraphe 1. — De la clause de la main commune.</i></p>		<p><i>« Paragraphe 1. — De la clause d'administration conjointe.</i></p>	<p><i>« Paragraphe 1. — De la clause d'administration conjointe.</i></p>
<p><i>« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.</i></p>		<p><i>« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.</i></p>	<p><i>« Art. 1503. — Sans modification.</i></p>
<p><i>« En ce cas les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.</i></p>		<p><i>« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.</i></p>	
<p><i>« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »</i></p>		<p><i>« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »</i></p>	
<p><i>Paragraphe 2. — De la clause de représentation mutuelle.</i></p>		<p><i>« Paragraphe 2. — De la clause de représentation mutuelle.</i></p>	<p><i>« Paragraphe 2. — De la clause d'administration séparée des biens entrés en communauté du chef de chacun des époux.</i></p>
<p><i>« Art. 1504. — Les époux peuvent, par le contrat de mariage, se donner pouvoir réciproque d'administrer les biens communs, y compris les biens réservés.</i></p>		<p><i>« Art. 1504. — L'époux qui par contrat de mariage, a donné à son conjoint mandat d'administrer ses biens propres pourra toujours révoquer ce mandat par acte notarié.</i></p>	<p><i>« Art. 1504. — Il peut être convenu par contrat de mariage que chacun des époux administre, pour le compte de la communauté, les biens qui y sont entrés de son chef, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.</i></p>
<p><i>« Les actes d'administration que l'un d'eux a faits seul, en vertu de cette clause, sont opposables à l'autre.</i></p>		<p><i>« Il est procédé à la reddition des comptes dans les conditions de l'article 1431. »</i></p>	<p><i>« Lorsque, pendant le mariage, l'un des époux administre les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux, les règles du mandat sont applicables dans les conditions prévues pour les biens propres par les articles 1431 et 1432. »</i></p>
<p><i>« Les actes de disposition ne peuvent être faits que du consentement commun des deux époux. »</i></p>			
<p><i>Paragraphe 3. — De la clause d'unité d'administration.</i></p>			
<p><i>« Art. 1505. — Les époux peuvent convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme.</i></p>			
<p><i>« Cette clause a pour effet de faire entrer dans l'actif</i></p>			

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

commun la jouissance des propres de l'un et de l'autre époux, et dans le passif commun les charges usufruituaires correspondantes.

« Art. 1506. — La femme n'oblige alors que la nue-propiété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui doivent entrer dans le passif commun selon l'article 1414 ; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens. »

« Art. 1507. — Sur les biens propres de la femme, le mari peut faire seul tous les actes d'administration.

« Toutefois, les baux qu'il a consentis sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

« Art. 1508. — Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date ou du montant des remboursements et amortissements par lui perçus, à moins qu'il ne justifie, soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti. »

« Art. 1509. — La femme peut seule faire des actes de disposition sur ses biens propres, mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propiété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession. »

« Art. 1510. — Le mari répond envers sa femme de toutes les fautes qu'il a commises dans son administration. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« <i>Art. 1511.</i> — Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un deux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu. »</p>	<p>Art. 21.</p> <p>L'article 1511 du Code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les époux peuvent également stipuler que chacun d'entre eux aura la faculté de prélever, en tout ou en partie, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les biens entrés en communauté de son chef.</p> <p>« La faculté prévue aux deux alinéas qui précèdent exclut, sauf clause contraire, toute application des articles 832 à 832-3 au profit de l'autre époux. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 1518 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <i>Art. 1518.</i> — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps. Il peut exiger une caution de ses droits. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>« <i>Art. 1518.</i> — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré dans le Code civil, après l'article 1542, un article 1543 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1543.</i> — Les créances qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités prévues à l'article 1469. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Art. 22.

Les articles 1569 à 1581 du Code civil sont abrogés, ainsi que le titre « Chapitre IV. — Du régime de participation aux acquêts ».

Art. 6.

Les articles 2135 et 2137, alinéa 2, du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. 2135. — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage que la femme aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le remploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134. »

« Art. 2137. — Hors les cas des deux articles précédents où l'hypothèque légale est inscrite en conséquence des conventions matrimoniales, elle ne peut être inscrite que par

« Art. 2135. — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage qu'ils auront la faculté d'inscrire leur hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par un époux ou ses héritiers, pour les conventions matrimoniales, pour les successions à lui échues, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'il a contractées avec son conjoint ou pour le remploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'il acquiert contre son conjoint. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134. »

« Art. 2135. — Alinéa sans modification.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus dans le contrat de mariage, mais elle...

...célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution par un époux ou ses héritiers pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus par le contrat de mariage, pour les successions à lui échues...

...ainsi qu'il est dit à l'article 2134. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.</p>		<p>« Art. 2137, alinéa 2. — Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 76 du nouveau Code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »</p>	<p>« Art. 2137, alinéa 2. — Si l'un des époux... ... qui atteste que l'affaire a été inscrite au répertoire général des affaires prévu à l'article 726 du nouveau Code de procédure civile. Le même droit... ... d'une copie des conclusions. »</p>
<p>« L'inscription est valable trois ans et renouvelable. Elle est soumise aux règles des chapitres IV et suivants du présent titre.</p>			
<p>« Si la demande est admise, la décision est mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle forme le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire et dont le rang est fixé à la date de celle-ci. Lorsque le montant du capital de la créance allouée et de ses accessoires excède celui des sommes que conserve l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription prise conformément aux dispositions de l'article 2148 et ayant effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.</p>			
<p>« Si la demande est entièrement rejetée, le tribunal à la</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>requête de l'époux défendeur, ordonne la radiation de l'inscription provisoire.»</p>	<p>« Art. 818. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent lui demeurer propres et dont il a l'administration.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les articles 818, alinéa 1 et 940, alinéa 1, du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 818, alinéa 1. — Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, procéder au partage des biens échus à celui-ci qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent demeurer propres à ce conjoint et dont il a l'administration.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 818, alinéa 1, du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 818, alinéa 1. — Un époux ne peut...</p> <p>.. qui tombent dans la communauté.</p>
<p>« Tout partage auquel il procède seul, quant à ces biens, ne vaut que comme partage provisionnel. »</p>	<p>« Art. 940. — La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales ; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.</p>	<p>« Art. 940, alinéa 1. — Lorsque les biens ont été donnés à un époux qui, par l'effet des conventions matrimoniales, n'en aura pas l'administration, la publication sera faite à la diligence de son conjoint ; si celui-ci ne remplit pas cette formalité, l'époux donataire pourra y faire procéder sans autorisation. »</p>	<p>« Art. 940, alinéa 1. — Supprimé.</p>
<p>« Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des majeurs en tutelle, ou à des établissements publics, la « publication » sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. »</p>	<p>« Art. 383. — L'administration légale est exercée par le père avec le concours de</p>	<p>SECTION II</p> <p>De l'administration légale des biens des enfants.</p> <p>Art. 8.</p> <p>Les articles 383, alinéa 1, 389 et 389-5 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 383, alinéa 1. — L'administration légale est exercée conjointement par le</p>	<p>SECTION II</p> <p>De l'administration légale des biens des enfants.</p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 383, alinéa 1. — L'administration légale est exercée par le père ou la</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.</p>		<p>père et la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent. »</p>	<p>mère dans le cas de l'article 389-1 et,...</p>
<p>« La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration. »</p>		<p>« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »</p>	<p>« Art. 389. — Sans modification.</p>
<p>« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »</p>		<p>« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille, doivent être accomplis du consentement des deux conjoints. Ceux-ci doivent en donner avis sans formalité, quinze jours au moins à l'avance, au juge des tutelles, qui peut s'opposer à l'acte envisagé.</p>	<p>« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'accord des parents est requis pour les actes qu'un tuteur ne pourrait accomplir qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Les parents doivent en donner avis, sans formalité, quinze jours au moins à l'avance, au juge des tutelles, qui peut s'opposer à l'acte envisagé.</p>
<p>« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au Code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.</p>		<p>« A défaut d'accord entre les conjoints, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p>	<p>« A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p>
<p>« A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p>		<p>« Même d'un commun accord, les conjoints ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.</p>	<p>« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre...</p>
<p>« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.</p>		<p>... à l'article 466.</p>	<p>... à l'article 466.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci. »</p>		<p>« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les conjoints en sont responsables solidairement. »</p>	<p>« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les <i>parents</i> en sont responsables solidairement. »</p>
		<p>SECTION III Dispositions diverses.</p>	<p>SECTION III Dispositions diverses.</p>
<p>« Art. 305. — La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.</p>		<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>« Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage.</p>		<p>Les articles 305, alinéa 2, 1595, 1873-6, deuxième alinéa, 1940 et 1941 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397. »</p>		<p>« Art. 305, alinéa 2. — Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance. »</p>	<p>« Art. 305, alinéa 2. — Sans modification.</p>
<p>« Art 1595. — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :</p>		<p>« Art. 1595. — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans le cas où la cession a pour cause une dette, susceptible d'un remboursement actuel, dont un époux est tenu envers l'autre à un titre quelconque, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.</p>	<p>« Art. 1595. — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :</p>
<p>« 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;</p>			<p>« 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;</p>
<p>« 2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si</p>			<p>« 2° Celui où la cession que l'un des époux fait à son conjoint même non séparé, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers lui appartenant, si ces immeubles</p>

Texte en vigueur

ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

« 3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

« Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. »

« Art. 1873-G. — Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.

« Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs que la loi attribue au mari sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite. »

« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état : par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis ; si le majeur déposant se trouve frappé de la tutelle des majeurs ; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. »

« Art. 1941. — Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un adminis-

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ou deniers ne tombent pas en communauté ;

« 3° Celui où l'un des époux cède des biens à son conjoint en paiement d'une somme qu'il lui aurait promise en dot, lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

« Sans qu'il soit porté atteinte aux droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. »

« Art. 1873-6, alinéa 2. — Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux par l'article 1421, sous réserve de ceux qui sont relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle séparée. Il peut également accomplir les actes visés à l'article 1424, 4° et 5°. Il ne peut toutefois disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite. »

« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt est devenue incapable, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

« Art. 1941. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou par un administrateur, dans

« Art. 1873-6, alinéa 2. — Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux par l'article 1421. Il peut toutefois disposer des meubles corporels pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite. »

« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés.

« Art. 1941. — Sans modification. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

trateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

« Art. 2208. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

« Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

« En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. »

Code de commerce.

« Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce.

« Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. »

l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

Article additionnel
après l'article 9.

L'article 2208 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2208. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre les deux époux. »

Article additionnel
après l'article 9.

L'article 4 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant. »

(Abrogé par l'article 10.)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p>		<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
		<p>Sont abrogés les articles 225, 1401, alinéa 2, 1502, 2139, alinéa 2 et 2163, alinéa 2 du Code civil, ainsi que les articles 4 et 5 du Code du commerce.</p>	<p>Sont abrogés les articles 389-4, 940, alinéa 1, 1401, alinéa 2, 1424, 1502, 2139, alinéa 2, 2163, alinéa 2, 2254 du Code civil, ainsi que l'article 5 du Code de commerce.</p>
<p>« Art. 389-4. — Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation. »</p>			
<p>« Art. 940, alinéa 1. — La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales ; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. »</p>			
<p>« Art. 1401, alinéa 2. — Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts. »</p>			
<p>« Art. 1502. — Une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur au mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration. »</p>			
<p>« Art. 2139. — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers,</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription. »</p>			
<p>« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.</p>			
<p>« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa. »</p>			
<p>« Art. 2163. — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.</p>			
<p>« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.</p>			
<p>« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.</p>			
<p>« Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.</p>			
<p>« Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus. »</p>			
<p>« Art. 2254. — <i>La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.</i></p>			
<p>Code de commerce.</p>			
<p>« Art. 5. — <i>Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.</i></p>			
<p>« <i>Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil.</i> »</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>.....</p> <p>« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :</p> <p>.....</p> <p>« 3^o Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311, alinéa 3, du Code civil ; »</p>		<p>Art. 11.</p> <p>L'article 30-3^o de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 30-3^o. — Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, alinéa 2, du Code civil. »</p> <p>Art. 12.</p> <p>Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>SECTION IV</p> <p>Dispositions transitoires.</p> <p>Art. 13.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.</p> <p>A compter de cette date elle régira tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré sous réserve des dispositions qui suivent.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p> <p>SECTION IV</p> <p>Dispositions transitoires.</p> <p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 23.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur au premier jour du septième mois qui suivra sa promulgation.</p> <p>A compter de cette date, les dispositions de son article premier régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits des tiers.</p>			

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Art. 14.

Le droit de poursuite des créanciers ayant un titre antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi reste déterminé par la loi ancienne.

Art. 15.

Les articles 1419, alinéa 1 et 1420 anciens du Code civil continueront à recevoir application lorsque le consentement ou l'accord aura été donné par le mari avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

Sous réserve de la disposition de l'article 1469 concernant la période comprise entre le jour de la dissolution et celui du partage, les règles instituées par la présente loi relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux ne sont pas applicables aux régimes matrimoniaux déjà dissous même s'ils n'ont pas encore été liquidés.

Art. 17.

Les cessions de rang, subrogations et mainlevées intervenues en application des articles 2139, alinéa 2 et 2163, alinéa 2, du Code civil, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Dans les mêmes conditions et sous la même réserve, les dispositions des articles 2 à 18 inclus s'appliqueront de plein droit à cette date aux époux mariés sans contrat de mariage, ainsi que, en tant que de raison, à ceux ayant adopté par contrat de mariage un régime communautaire. Toutefois, les époux ayant continué d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts en application de l'article 10 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 resteront soumis aux dispositions antérieures de la première partie du chapitre II du titre cinquième du Livre III du Code civil, dans les conditions et sous les réserves prévues audit article 10.

Les dispositions des articles 19 à 21 seront applicables de plein droit aux époux ayant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par contrat de mariage, ou par la déclaration conjointe visée à l'article 11 (deuxième alinéa) de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, adopté les dispositions modifiées ou abrogées par ces articles. Seront, en conséquence réputées non écrites à cette même date toutes clauses portant application des dispositions abrogées des articles 1503 à 1510 du Code civil.

En ce qui concerne les époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts, ils resteront régis par les dispositions abrogées des articles 1569 à 1581 dudit code, à moins qu'ils ne décident, par déclaration conjointe effectuée dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la pré-

Art. 18.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 1504 ne seront applicables qu'aux époux dont les conventions matrimoniales auront été passées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 225 du Code civil sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

sente loi, dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 17 et 18 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, de se placer sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la communauté légale, éventuellement avec adoption de la clause prévue à l'article 1511 (deuxième alinéa).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Section I.

Des régimes matrimoniaux.

Article additionnel avant l'article premier.

Amendement : Insérer avant l'article premier un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

Il est inséré à la fin de l'article 215 du Code civil un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées, sans le consentement exprès de l'autre époux, dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni. Les mêmes règles sont applicables aux amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou aux réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. »

Article premier.

Amendement : Supprimer dans le premier alinéa de cet article la référence à l'article 220, alinéa 3, du Code civil.

Article 220, alinéa 3, du Code civil.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 220 du Code civil.

Article 223 du Code civil.

Amendement : Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 223 du Code civil.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Insérer après l'article premier un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

L'article 225 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »

Art. 2.

Amendement : I. — Dans le premier alinéa de cet article, insérer après la référence à l'article 1417, alinéa 2, la référence à l'article 1418, alinéa 2, du Code civil.

II. — Dans le premier alinéa de cet article, insérer après la référence à l'article 1422 la référence à l'article 1423 du Code civil.

III. — Dans le premier alinéa de cet article, insérer après la référence à l'article 1427, alinéa 1, la référence à l'article 1428 du Code civil.

Article 1409 du Code civil.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1409 du Code civil.

« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

II. — En conséquence, supprimer à la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 1409 du Code civil les mots :

... » (*Le reste sans changement.*)

Article 1413 du Code civil.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 1413 du Code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sans préjudice de l'article 1414, les créanciers de l'un des époux ne peuvent saisir les biens dont l'autre époux peut établir qu'ils sont entrés en communauté de son chef. »

Article 1414 du Code civil.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 1414 du Code civil par les dispositions suivantes :

« *Art. 1414.* — Le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

« 1° si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

« 2° si l'engagement formé par convention l'a été du consentement de l'autre époux ou avec l'autorisation de justice conformément à l'article 217 ;

« 3° si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants conformément à l'article 220. »

Article 1415 du Code civil.

Amendement : Rempacer le texte proposé pour l'article 1415 du Code civil par les dispositions suivantes :

« *Art. 1415.* — L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, obliger les biens de communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

« L'un des époux peut, sans le consentement de l'autre, contracter un emprunt ou un cautionnement, pour les besoins de son activité professionnelle séparée. En ce cas, seule la partie des biens communs affectée à l'exercice de cette activité peut être donnée en garantie ou poursuivie pour remboursement de la dette. »

Article 1418, alinéa 2, du Code civil.

Amendement : Insérer après le texte proposé pour le second alinéa de l'article 1417 du Code civil un nouvel alinéa modifiant le second alinéa de l'article 1418 du Code civil et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 1418, al. 2.* — S'il y a obligation conjointe ou solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté. »

Article 1419 du Code civil.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 1419 du Code civil par les dispositions suivantes :

« *Art. 1419.* — Lorsqu'il exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité. »

Article 1420 du Code civil.

Amendement : Remplacer à la fin du texte proposé pour l'article 1420 du Code civil, les mots :

« ...ses gains et salaires. »

par les mots :

« ...les biens entrés en communauté de son chef. »

Article 1421 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1421 du Code civil :

« *Art. 1421.* — L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion.

« La disposition des biens communs ne peut être réalisée que du consentement exprès des deux époux sans préjudice de l'application des articles 221, 222 et 224.

« Le tout pourvu que ce soit sans fraude des droits de l'autre époux. »

Article 1422 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1422 du Code civil :

« *Art. 1422.* — L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration nécessaires à celle-ci. »

Article 1424 du Code civil.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 1424 du Code civil.

Article 1425 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le début de l'article 1425 du Code civil :

« *Art. 1425.* — L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, donner à bail ... » (*Le reste sans changement.*)

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article 1425 du Code civil, remplacer le mot :

« ... passés... »

par le mot :

« ... conclus... »

Article 1426 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 1426 du Code civil :

« ... les actes que l'un des époux ne peut accomplir sans le consentement exprès de l'autre. »

Article 1428 du Code civil.

Amendement : Insérer après le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1427 du Code civil trois alinéas nouveaux modifiant l'article 1428 du Code civil et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 1428. — Les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, sont réputés de ce seul fait s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres, affectés à l'exercice de cette activité.

« Ce mandat réciproque ne peut être révoqué que par le consentement exprès des deux époux ou, pour une cause légitime reconnue en justice, par la volonté de l'un d'eux.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint. »

Article 1471 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1471 du Code civil :

« Art. 1471. — Sans préjudice de l'application des articles 815-1 et des articles 832 à 832-2 l'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les biens communs qu'il prélèvera.

« Il ne peut cependant prélever les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux sans l'accord de celui-ci, que dans la mesure où il n'existe pas d'autres biens communs en quantité suffisante pour le remplir de ses droits.

« Si les deux époux désirent simultanément prélever un bien autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est procédé par voie de tirage au sort. »

Article additionnel après l'article 2.

Amendement : Insérer après l'article 2 un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

L'article 1476 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des époux a également la faculté de se faire attribuer les biens entrés en communauté de son chef par imputation sur sa part ou moyennant soulte d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée ; la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Art. 3.

Intitulé du paragraphe 2 de la section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du Livre troisième du Code civil.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé du paragraphe 2 de la section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du Livre troisième du Code civil :

« Paragraphe 2. — De la clause d'administration séparée des biens entrés en communauté du chef de chacun des époux. »

Article 1504 du Code civil.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 1504 du Code civil par les dispositions suivantes :

« *Art. 1504.* — Il peut être convenu par contrat de mariage que chacun des époux administre, pour le compte de la communauté, les biens qui y sont entrés de son chef, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Lorsque, pendant le mariage, l'un des époux administre les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux, les règles du mandat sont applicables dans les conditions prévues pour les biens propres par les articles 1431 et 1432. »

Art. 6.

Article 2135 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 2135 du Code civil :

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus dans le contrat de mariage, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2135 :

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par un époux ou ses héritiers pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus par le contrat de mariage, pour les successions à lui échues, ... » (*Le reste sans changement.*)

Article 2137, alinéa 2, du Code civil.

Amendement : A la fin du texte proposé pour le second alinéa de l'article 2137 du Code civil, remplacer les mots :

« ... portée au registre... »

par les mots :

« ... inscrite au répertoire général des affaires... »

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'article 818, alinéa 1, du Code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 818, alinéa 1, du Code civil...* »

Amendement : A la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 818 du Code civil, supprimer les mots :

« ..., non plus que des biens qui doivent demeurer propres à ce conjoint et dont il a l'administration. »

Article 940, alinéa 1, du Code civil.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 940 du Code civil.

Section II.

De l'administration légale des biens des enfants.

Art. 8.

Article 383, alinéa 1, du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 383 du Code civil :

« Art. 383, alinéa 1. — L'administration légale est exercée par le père ou la mère dans le cas de l'article 389-1... » (*Le reste sans changement.*)

Article 389-5 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du Code civil :

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'accord des parents est requis pour les actes qu'un tuteur ne pourrait accomplir qu'avec l'autorisation du conseil de famille. »

Amendement : Au début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du Code civil, remplacer le mot :

« ... ceux-ci... »

par le mot :

« ... parents... »

Amendement : Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du Code civil, remplacer le mot :

« ... conjoints... »

par le mot :

« ... parents... »

Amendement : Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du Code civil, remplacer le mot :

« ... conjoints... »

par le mot :

« ... parents... »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du Code civil, remplacer le mot :

« ... conjoints... »

par le mot :

« ... parents... »

Section III.

Dispositions diverses.

Art. 9.

Article 1595 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1595 du Code civil :

« *Art. 1595.* — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

« 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits ;

« 2° Celui où la cession que l'un des époux fait à son conjoint, même non séparé, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

« 3° Celui où l'un des époux cède des biens à son conjoint en payement d'une somme qu'il lui aurait promise en dot, lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

« Sans qu'il soit porté atteinte aux droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. »

Article 1873-6, alinéa 2, du Code civil.

Amendement : A la fin de la première phrase du texte proposé pour le second alinéa de l'article 1873-6 du Code civil, supprimer les mots :

« ... sous réserve de ceux qui sont relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle séparée. »

Amendement : Remplacer les deuxième et troisième phrases du texte proposé pour le second alinéa de l'article 1873-6 du Code civil par la phrase suivante :

« Il peut toutefois disposer des meubles corporels pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à dépréciation. »

Article 1940 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1940 du Code civil :

« *Art. 1940.* — Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés. »

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

L'article 2208 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2208.* — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre les deux époux. »

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

L'article 4 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant. »

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogés les articles 389-4, 940, alinéa 1, 1401, alinéa 2, 1424, 1502, 2139, alinéa 2, 2163, alinéa 2, 2254 du Code civil ainsi que l'article 5 du Code de commerce. »

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 225 du Code civil sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers. »